

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 130

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 13  
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2077 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 326 « Équipement de plongée »)	21007
Arrêté n° 2078 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 327 « Équipements de garage »)	21009
Arrêté n° 2079 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2014 (catégorie d'immobilisations 330 « Matériel topographique »)	21011
Arrêté n° 2080 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 335 « Instrument de mesure »)	21013
Arrêté n° 2081 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 336 « Matériel hydrologique »)	21015
Arrêté n° 2083 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2021 (catégorie d'immobilisations 325 « Équipements de pêche »)	21017
Arrêté n° 2085 CM du 12 novembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Agnieray et Cie, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte destiné au transport de passagers et de fret entre Tahiti et les Tuamotu-Ouest, au titre du régime des investissements directs	21019

##### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 2565 PR du 7 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	21021
---	-------

###### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11371 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant le Pôle santé mentale Jean-Prince (PSMJP) à exploiter un groupe électrogène de secours, commune de Pirae, établissement classé de deuxième classe pour la protection de l'environnement	21022
---	-------

Arrêté n° 11372 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	<b>21025</b>
Arrêté n° 11373 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant la SA JL Polynésie à installer et exploiter temporairement une centrale d'enrobage à Avera, commune de Taputapuatea, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement	<b>21028</b>
Arrêté n° 11374 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant la SCI Are Nui Iiti à installer et exploiter une zone de stockage de produits commerciaux, commune de Uturoa, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement	<b>21034</b>

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Ordonnances

Ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs	<b>21037</b>
---	--------------

#### Décrets

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises	<b>21075</b>
Décret n° 2024-903 du 8 octobre 2024 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mozambique sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Maputo le 13 décembre 2023 (1)	<b>21086</b>
Décret n° 2024-909 du 9 octobre 2024 pris pour l'application de l'article 803-5 du code de procédure pénale, relatif à l'intervention par un moyen de télécommunication des interprètes lors des auditions libres, gardes à vue et présentations à magistrat en matière pénale	<b>21089</b>

#### Arrêtés

Arrêté du 17 septembre 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche	<b>21090</b>
Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif	<b>21094</b>
Arrêté du 9 septembre 2024 modifiant la liste des langues vivantes pouvant être présentées au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à compter de la session 2026	<b>21095</b>

#### Avis

Délibération n° 2024-18 du 25 septembre 2024 relative à la liste des services qualifiés d'intérêt général, en application des dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	<b>21096</b>
Délibération n° 2024-19 du 25 septembre 2024 relative aux conditions de visibilité appropriée des services d'intérêt général et aux modalités de recueil des informations mentionnées à l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	<b>21098</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 2077 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 326 « Equipement de plongée »)**

*NOR : DBF24203013AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

**Article 1er.** — La catégorie d'immobilisation n° 326 regroupe les équipements de plongée tels les bouées, équipements de plongée, compresseurs d'air, divers autres équipements de plongée. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement est de 5 ans.

**Art. 2.** — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 326 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

**Art. 3.** — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

**Art. 4.** — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 66 796 338 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	65 611 339	64
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	1 184 999	2
TOTAL GENERAL				66 796 338	66

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2078 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 327 « Équipements de garage »)***NOR : DBF24203014AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 327 regroupe les équipements de garage tels les ponts mobiles, machines à polir, percer, sertir à main, sur socle, les coffrets à outillage, matériel de mesure, compresseurs fixes, compresseurs portables, compresseurs sur remorque, lampe, matériel de coupe, de meulage à main et sur socle, pompe, postes de soudure à gaz, chariots, autre matériel de menuiserie, outillage de maçonnerie, appareil de diagnostic de véhicules, couteaux, machine à presser, à aplanir, de réparation de pneumatiques, appareil de nettoyage, de contenance hydrocarbure etc. et divers autres équipements de garage. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 5 à 15 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 327 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 613 035 342 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	486 722 901	637
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	6 243 851	3
		21840	Matériel et mobilier de bureau	716 519	1
		21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	119 352 071	135
Total général				613 035 342	776

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 2079 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2014 (catégorie d'immobilisations 330 « Matériel topographique »)***NOR : DBF24203015AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 330 « Matériel topographique » regroupe des appareils électroniques et non électroniques et divers autres matériels topographiques. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 10 à 15 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 330 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 44 592 440 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous-article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	44 592 440	13
Total général				44 592 440	13

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2080 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 335 « Instrument de mesure »)***NOR : DBF24203016AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 335 regroupe les instruments de mesure dont des appareils de mesure sur surface plane, de mesure des forces, des débits, des distances, hydromètres, pluviomètres, appareils de mesure atmosphérique, de radiation, anémomètre, mesure d'électricité, sonde de mesure de hauteurs de l'eau et divers autres instruments de mesure. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 5 à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 335 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 323 292 866 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	312 355 430	220
218	Autres immobilisations corporelles	21830	Matériel informatique	377 077	1
		21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	10 560 359	9
TOTAL GÉNÉRAL				323 292 866	230

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2081 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2019 (catégorie d'immobilisations 336 « Matériel hydrologique »)***NOR : DBF24203017AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 336 regroupe le matériel hydrologique tels les centrales de prélèvement, dispositif d'infiltrométrie, appareils de lecture et de traitement et divers autres matériels hydrologiques. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 5 à 10 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 336 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 60 173 366 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	41 750 781	37
218	Autres immobilisations corporelles	21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	18 422 585	15
TOTAL GÉNÉRAL				60 173 366	52

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**Arrêté n° 2083 CM du 12 novembre 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2021 (catégorie d'immobilisations 325 « Équipements de pêche »)***NOR : DBF24203012AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La catégorie d'immobilisation n° 325 regroupe les équipements de pêche tels les équipements de découpe du poisson, les dispositifs de concentration du poisson, matériel de pêche expérimental et divers autres équipements de pêche. Les biens et accessoires mobiliers relevant de cette catégorie, imputés en section d'investissement au compte d'immobilisation 21 sont affectés d'un numéro de bien et d'accessoire. Leur durée d'amortissement varie de 3 à 5 ans.

Art. 2. — Dans la perspective de fiabilisation de l'inventaire comptable et de la clarification de son suivi actée par la Réforme du système de gestion des finances publiques (RGFP) et, afin de répondre aux prescriptions applicables en matière d'amortissement des immobilisations, il est procédé au toilettage des biens mobiliers obsolètes relevant de la catégorie 325 précitée, considérés comme étant comptablement amortis pour leur montant intégral (dont valeur nette comptable égale à zéro).

Art. 3. — Ces biens mobiliers sont sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Leur sortie de l'actif intervient par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 21 ventilé conformément au tableau figurant à l'article 5 du présent arrêté et le débit du compte 28 correspondant.

Art. 4. — Le montant des accessoires totalement amortis concernés par cette opération s'élève à 284 969 772 F CFP. Ces biens mobiliers sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Art. 5. — Au titre du budget général, le montant des biens mobiliers à sortir de l'inventaire comptable est ventilé comme suit :

Article	Libellé	Sous-article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	262 340 054	93
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	4 048 400	2
		21840	Matériel et mobilier de bureau	623 799	2
		21880	Divers - Autres immobilisations corporelles	17 957 519	14
Total général				284 969 772	111

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER

**Arrêté n° 2085 CM du 12 novembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Agnieray et Cie, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte destiné au transport de passagers et de fret entre Tahiti et les Tuamotu-Ouest, au titre du régime des investissements directs***NOR : DIP23203209AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur transport maritime cargo mixte ;

Vu la lettre n° 332 VP du 27 février 2023 désignant le projet de la société Agnieray et Cie, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur transport maritime cargo mixte ouvert par arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 25 septembre 2023 et complétée les 28 septembre et 1er mars 2024 et modifiée le 27 mars, 11 avril, 4 juin 2024, 5 juillet et 12, 17 et 19 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6367 PR du 1er octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 460-2024 CCBF/APF du 14 octobre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Agnieray et Cie, ayant pour objet l'acquisition d'un cargo mixte destiné au transport de passagers et de fret entre Tahiti et les Tuamotu-Ouest, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un cargo mixte d'une longueur de 70,2 mètres, dénommé (Dory 2), destiné au transport de passagers et de fret entre Tahiti et les Tuamotu-Ouest ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2025.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de 130 263 724 F CFP HT (cent-trente-millions-deux-cent-soixante-trois-mille-sept-cent-vingt-quatre francs CFP HT).

Art. 4. — Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de 36 473 843 F CFP (trente-six-millions-quatre-cent-soixante-treize-mille-huit-cent-quarante-trois francs CFP) réparti comme suit :

- une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à hauteur de 7 434 839 F CFP (sept-millions-quatre-cent-trente-quatre-mille-huit-cent-trente-neuf francs CFP), imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements ;
- une réduction des droits et taxes à l'importation à hauteur de 29 039 004 F CFP (vingt-neuf-millions-trente-neuf-mille-quatre francs CFP).

Art. 5. — Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agnieray et Cie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Warren DEXTER

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2565 PR du 7 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions**

NOR : SGG24515730AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, lors du conseil des ministres délocalisé du 8 novembre 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 11371 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant le Pôle santé mentale Jean-Prince (PSMJP) à exploiter un groupe électrogène de secours, commune de Pirae, établissement classé de deuxième classe pour la protection de l'environnement**

*NOR : ENV24512323AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la direction de la santé, représentée par M. Philippe BIAREZ enregistrée sous le n° 2403 DIREN/AR du 3 mai 2024 ;

Vu le plan cadastral joint au dossier ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 1319 CAB/DPC/AD du 2 août 2024 enregistré sous le n° 4255 DIREN/AR du 7 août 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 29 avril 2024 joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, le Pôle santé mentale Jean-Prince (PSMJP) est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, commune de Pirae, établissement classé de deuxième classe pour la protection de l'environnement.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Taaone 1	Pirae	C	451	6	41	10	Polynésie française. Gestion transférée à la direction de la santé

Art. 2. — L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2910-D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités/équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2910-D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270 et 2271. D - Groupe électrogène : la puissance totale de l'installation est de : a) Supérieure ou inférieure à 10 000 kVA (1 <sup>re</sup> classe) b) Supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA (2 <sup>e</sup> classe)	1 groupe électrogène de secours de 455 kVA	2

Art. 3. — Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la « zone d'équipement est destiné à recevoir uniquement les équipements et infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins collectifs de la population ».

Art. 4. — Mesures de prévention incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- un poteau incendie normalisé et conforme à la norme NF S 62-200 (délivrant 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar) et situé à moins de 150 m des installations ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site ;
- des dispositifs permettant l'évacuation des fumées en partie haute représentant au moins 2 % de la surface au sol ;
- une isolation avec des murs REI 120 et une porte d'accès EI 60 ;
- pas de stockage de produits ou équipements dans le local ;
- un dispositif de détection d'incendie dans tous les locaux ;
- une évacuation fréquente des déchets ;
- des installations électriques aux normes.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Le sol est étanche et rehaussé de 10 centimètres à l'entrée.

L'exploitant réalise un Plan d'opération interne (POI) en phase exploitation, destiné à décrire l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour faire face aux scénarios de dangers identifiés dans le dossier de demande. Ce plan se limite aux moyens mis en œuvre par l'exploitant. Il est mis à jour à chaque modification significative des installations et *a minima* tous les 3 ans.

Le POI est transmis à la direction de l'environnement, la direction de la protection civile et aux sapeurs-pompiers de la commune de Pirae.

L'exploitant réalise annuellement un exercice basé sur l'un des scénarios de dangers avec les sapeurs-pompiers de la commune de Pirae.

Art. 5. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST

## ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

<b>DEMANDE DE PERMIS DE FEU</b>	
Date :	_____
Zone & Bâtiment :	_____ / Etage : _____
Nature de l'opération :	_____
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du :	_____ au : _____
<b><u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u></b>	
Opération commencée le :	_____ Opération terminée le : _____
<b><u>Signature de l'opérateur :</u></b>	
<b><u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.</li> <li>• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.</li> <li>- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....</li> <li>- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.</li> </ul> </li> <li>• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.</li> <li>• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.</li> <li>• Surveillance incendie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.</li> <li>- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.</li> </ul> </li> </ul>	
<b><u>Mesures particulières :</u></b>	
_____	
_____	
_____	

**Arrêté n° 11372 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement)**

*NOR : ENV24512755AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande formulée par la SA Brasserie de Tahiti, représentée par M. M. Bruno BELLANGER enregistrée sous le n° 682 DIREN/AR du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2906 VP/DIREN du 19 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-10 ENV/IC, sise dans la commune de Punaauia, formulée par la SA Brasserie de Tahiti, relative à la demande de modification de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 3413 MEN du 21 juin 2000 et autorisant la SA Brasserie de Tahiti à installer et exploiter une usine de production de boissons dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe ;

Vu le rapport d'enquête commodo et incommodo du 10 avril au 10 mai 2024 du commissaire enquêteur Mme Iotefa Stergios Vaiata, enregistré sous le n° 2637 DIREN/AR du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 870 CAB/DPC/AD du 29 mai 2024 enregistré sous le n° 2863 DIREN/AR du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la construction et de l'aménagement n° 01101 MSF/DCA du 26 avril 2024 enregistré sous le n° 2311 DIREN/AR du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale n° 1010 MSP/DSP/CSE enregistré sous le n° 2457 DIREN/AR du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia du 31 mai 2024 enregistré sous le n° 3348 DIREN/AR du 26 juin 2024 ;

Vu le mémoire en réponse établi par la SA Brasserie de Tahiti sur base des retours de la procédure d'enquête publique commodo incommodo du 21 août 2024 enregistré sous le n° 4891 DIREN/AR du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010, il est rajouté l'alinéa suivant :

« La SA Brasserie de Tahiti exploite des entrepôts frigorifiques dont le volume stocké est de 962 m<sup>3</sup>, un groupe électrogène d'une puissance de 950/864 kVA, zone industrielle de la Punaaru, commune de Punaauia ».

Art. 2. — À l'article 2 de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 est ajouté un alinéa supplémentaire dans le tableau descriptif des installations classées, à la rubrique 2910, comme suit :

« 2910-D Combustion à l'aide d'un groupe électrogène. La puissance totale de l'installation est de : b) Supérieure ou égale à 300 kVA et inférieure à 10 000 kVA - soit 950/864 kVA ».

Art. 3. — À l'article 5 de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010, il est rajouté l'alinéa suivant :

« La SA Brasserie de Tahiti est également implantée sur une parcelle d'exploitation S399 issue de la fusion des parcelles S38 et S65, zone industrielle de la Punaaru, commune de Punaauia ».

Art. 4. — Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 sont supprimés.

Art. 5. — À l'article 99 de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010, les termes : « centre commercial » sont remplacés par « site industriel ».

Art. 6. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 472 MSE/ENV du 5 février 2010 est inchangé.

Art. 7. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

## ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

<b>DEMANDE DE PERMIS DE FEU</b>	
Date :	_____
Zone & Bâtiment :	_____ / Etage : _____
Nature de l'opération :	_____
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du :	_____ au : _____
<b><u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u></b>	
Opération commencée le :	_____ Opération terminée le : _____
<b><u>Signature de l'opérateur :</u></b>	
<b><u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.</li> <li>• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.</li> <li>- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....</li> <li>- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.</li> </ul> </li> <li>• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.</li> <li>• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.</li> <li>• Surveillance incendie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.</li> <li>- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.</li> </ul> </li> </ul>	
<b><u>Mesures particulières :</u></b>	
_____	
_____	
_____	

**Arrêté n° 11373 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant la SA JL Polynésie à installer et exploiter temporairement une centrale d'enrobage à Avera, commune de Taputapuatea, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : ENV24512264AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe ;

Vu la demande formulée par la SA JL Polynésie, représentée par M. Olivier ROUQUETTE, enregistrée sous le n° 2155 DIREN/AR du 19 avril 2024 ;

Vu l'autorisation de montage et d'exploitation d'installation classée de M. Teiva, Teriinui, Henri, Karl MUGNIER, le propriétaire foncier, et l'extrait de plan cadastral enregistré sous le n° 2954 DIREN/AR du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile enregistré sous le n° 4256 DIREN/AR du 7 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea du 15 avril 2024 joint au dossier ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la SA JL Polynésie est autorisée à installer et exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud à Avera, commune de Taputapuatea, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ Démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
VAIURA (rive gauche) partie	Avera	IB	1	32	11	38	M. Teiva, Teriinui, Karl MUGNIER né à Papeete (Tahiti) le 25/05/1964, époux de Mme Marie-Jeanne, Manota, Iléana AMIOT née à Uturoa (Raïatea) le 25/07/1959

Une autorisation du propriétaire de la parcelle a été accordée à la société SA JL Polynésie pour installer et exploiter temporairement la centrale d'enrobage à chaud.

Art. 2. — L'établissement relève de la première classe, rubriques 1520 et 2521, ainsi que de la deuxième classe, rubriques 1432 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités et équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Projet	Classe
1520	Asphalte, brais et matières bitumeuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m <sup>3</sup> : a) Supérieure à 10 tonnes	Conditionnement du bitume en conteneurs de 25 tonnes pour un stockage maximal sur site de 100 tonnes.	1
2521	Enrobage de bitume de matériaux routiers (centrale d'-) : 1- A chaud	Centrale d'enrobage à chaud	1
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de ). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente : b) Une capacité équivalente totale supérieure à 5 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- cuve aérienne de 12 m <sup>3</sup> de gazole - réservoir intégré des 2 groupes électrogènes de 410 l chacun  - cuve tampon de 2 500 l de gazole soit une capacité équivalente de 3 m <sup>3</sup>	2
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  D. Groupe électrogène : la puissance totale de l'installation est de :  b) Supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA	2 groupes électrogènes de 220 kVA pour une puissance totale de 440 kVA	2

Art. 3. — Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Art. 4. — Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer la direction de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et réalise les opérations suivantes :

- un diagnostic environnement de l'état de pollution du site ;
- un programme de réhabilitation du site avec la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination de tous les déchets.

Toutes les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Art. 5. — Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- enrobé : mélange dosé de granulats et de bitume issu de la centrale d'enrobage ;
- centrale d'enrobage : installation fixe ou sur chantier routier, destinée à la production des enrobés par enrobage à chaud des granulats avec du bitume ;
- émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

#### Art. 6. — Implantation de l'installation

L'accès au site s'effectue par une route longeant la piste aéroportuaire de l'atoll et traversant des parcelles privées.

Le site est isolé des habitations et sécurisé par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur et 2 portails.

Le site est interdit au public et fermé en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant assure la surveillance de son site.

#### Art. 7. — Aménagement de l'installation

L'installation est constituée de plusieurs équipements :

##### Une centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage mobile est composée :

- d'un doseur à agrégats froids avec trémies équipées de grilles de sécurité en partie haute ;
- d'un écrêteur vibrant à granulats pour retenir les corps indésirables de taille supérieure à 70 mm situés dans les stocks de matériaux ;
- d'un convoyeur-peseur-enfourneur ;
- d'un tambour sécheur-malaxeur se décomposant en quatre zones : une zone de séchage des agrégats, une zone de combustion, une zone de traitement des recyclés et une zone de malaxage des matériaux avec le bitume ;
- d'un groupe de filtration ;
- d'une cabine de commande déportée.

##### Un fondoir à bitume

Le fondoir d'une capacité de 6 tonnes par heure est raccordé à la chaudière pour le réchauffage par huile thermique et placé sur une rétention.

Le bitume stocké à l'état solide dans des conteneurs est chauffé puis transféré dans le fondoir via une pompe de transfert. Le produit alors liquide est transféré directement dans la centrale d'enrobage.

##### Des conteneurs de stockage de bitume

16 conteneurs de stockage de bitume solide de 27 tonnes sont présents sur le site. Les conteneurs présentent les caractéristiques suivantes :

- double enveloppe renforcée et spécifique au transport ;
- report d'alarme si la température est supérieure à 140 °C ;
- électricité conforme à la norme NF C 15-100.

##### Des cubitainers d'émulsion de bitume

40 cubitainers d'émulsion de bitume sont présents sur le site. Ils sont placés sur une rétention étanche.

##### Un concasseur-cribleur

Le concasseur-cribleur mobile est équipé d'un système d'aspersion d'eau pour éviter l'envol des poussières. Il n'est pas à l'origine d'un déversement accidentel de produits dangereux.

##### Des groupes électrogènes

5 groupes électrogènes alimentent l'ensemble des équipements.

Ils disposent chacun d'un réservoir de gazole, d'une rétention intégrée ainsi qu'un capotage insonorisé.

Le débouché des cheminées d'échappement est positionné à au moins 2 mètres de hauteur.

##### Stockage d'hydrocarbures

40 cubitainers de 1 m<sup>3</sup> et 2 cuves aériennes de 10 m<sup>3</sup> de gazole ainsi que 2 fûts de 200 l d'essence sont présents sur le site.

Tous ces stockages sont disposés sur des rétentions étanches.

### Stockage de granulats et de sable

Les stockages de granulats de sable sont munis d'une bâche afin de limiter l'envol des poussières.

### Des engins de chantiers mobiles

Les engins de chantier sont correctement entretenus et révisés régulièrement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

L'ensemble des équipements est totalement démantelé à la fin du chantier et le site est remis en état.

### Art. 8. — Procédures en cas d'incident/accident

L'exploitant établit les procédures internes en cas d'incident/accident relatives à :

- la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours du site ainsi que du kit anti-pollution ;
- l'endigement d'urgence d'une surface en feu en précisant les matériaux employés (sable, granulats,...) et les moyens à mettre en œuvre (chargeuse,...) ;
- aux risques naturels (cyclones, tsunamis,...) ;
- la formation du personnel à réagir face aux incidents/accidents.

### Art. 9. — Lutte contre la petite fourmi de feu

Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu :

- détection avant expédition des équipements à destination, en début et en fin de chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- surveillance des matériaux à concasser par des tests réguliers de présence de petite fourmi de feu ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées.

En cas de présence de la petite fourmi de feu dans les matériaux, l'exploitant cesse tout transfert des matériaux et en informe la direction de l'environnement. Il procède à leur élimination par un traitement approprié.

L'exploitant applique les mesures de la direction de la biosécurité ainsi que les produits de traitement qu'elle préconise en Polynésie française.

### Art. 10. — Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- deux pompes incendie à prise directe dans la mer de 50 m<sup>3</sup>/h chacune ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement ainsi que dans les véhicules et engins ;
- une réserve de sable en quantité suffisante.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées sur le site et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

L'exploitant est tenu d'établir les plans détaillés relatifs à l'ensemble des moyens de secours.

L'exploitant est tenu de transmettre aux sapeurs-pompiers de la commune de Taputapuatea et de l'aérodrome, un exemplaire des plans d'intervention réalisés conformément aux normes en vigueur. Parmi ces plans figurent : les divers locaux, les installations, les dispositifs de commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens de secours et d'extinction.

### Art. 11. — Détection et alerte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers de la commune de Taputapuatea sont alertés immédiatement par le responsable d'exploitation.

**Art. 12. — Accès**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie d'accès doit être suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

**Art. 13. — Interdiction des feux et permis de feu**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (ignition, feu nu, étincelles etc.) dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention sur les équipements techniques pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable d'exploitation établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

**Art. 14. —** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

**Art. 15. —** Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST

## ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

<b>DEMANDE DE PERMIS DE FEU</b>	
Date :	.....
Zone & Bâtiment :	..... / Etage : .....
Nature de l'opération :	.....
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du :	..... au : .....
<b><u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u></b>	
Opération commencée le :	..... Opération terminée le : .....
<b><u>Signature de l'opérateur :</u></b>	
<b><u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.</li> <li>• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.</li> <li>- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....</li> <li>- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.</li> </ul> </li> <li>• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.</li> <li>• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.</li> <li>• Surveillance incendie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.</li> <li>- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.</li> </ul> </li> </ul>	
<b><u>Mesures particulières :</u></b>	
.....	
.....	
.....	

**Arrêté n° 11374 MPR/DIREN du 7 novembre 2024 autorisant la SCI Are Nui Iti à installer et exploiter une zone de stockage de produits commerciaux, commune de Uturoa, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : ENV24512469AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SCI Are Nui Iti, représentée par M. Philippe LIAUT enregistrée sous le n° 2403 DIREN/AR du 3 mai 2024 ;

Vu le plan cadastral joint au dossier ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 1780 CAB/DPC/BS du 10 septembre 2024 enregistré sous le n° 5029 DIREN/AR du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa du 29 avril 2024 joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société Are Nui Iti est autorisée à installer et exploiter un zone de stockage de produits commerciaux, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Lotissement Tahina (ZI lot12)	Uturoa	AI	146	00	11	30	SCI Are Nui Iti

Art. 2. — L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2910-D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités/équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
1510	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances non soumises à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : a) Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> (1re classe) ; b) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> (2e classe)	1 418 m <sup>3</sup>	2

Art. 3. — Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la « zone a prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ».

Art. 4. — L'exploitation est en sus astreinte aux obligations de :

- maintenir en permanence l'accessibilité au site afin de garantir la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers ;
- la coupure des énergies du bâtiment doit être facilement accessible et matérialisée ;
- établir et afficher aux entrées du site les consignes incendie indiquant notamment le numéro du responsable d'exploitation ;
- établir un Plan d'opération interne (POI) définissant les mesures organisationnelles destinées à assurer la levée de doute, la transmission d'une alerte rapide et sûre ;
- transmettre le POI au service d'incendie et de secours communal ;
- réaliser un exercice annuel avec les sapeurs-pompiers ;
- réaliser un mur coupe-feu 2h prolongé latéralement de 1 mètre au regard de la façade ouest de l'entrepôt afin d'assurer l'isolement avec le tiers.

Art. 5. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
 Alexandre VERHOEST

## ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

<b>DEMANDE DE PERMIS DE FEU</b>	
Date :	.....
Zone & Bâtiment :	..... / Etage : .....
Nature de l'opération :	.....
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du :	..... au : .....
<b><u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u></b>	
Opération commencée le :	..... Opération terminée le : .....
<b><u>Signature de l'opérateur :</u></b>	
<b><u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.</li> <li>• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.</li> <li>- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....</li> <li>- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.</li> </ul> </li> <li>• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.</li> <li>• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.</li> <li>• Surveillance incendie :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.</li> <li>- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.</li> </ul> </li> </ul>	
<b><u>Mesures particulières :</u></b>	
.....	
.....	
.....	

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCES****Ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs***NOR : ETA24300746OR*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 mai 2024 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 août 2024 ;

Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 12 août 2024 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er. — Le V de l'article 4 de la loi du 9 juin 2023 susvisée est ainsi modifié :

« 1° Au 2° :

« a) Les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« b) Cet alinéa est complété par les mots : "ou agréé ou autorisé pour la fourniture de services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 2° Le 3° est supprimé ;

« 3° Au 4° :

« a) Les mots : « actifs numériques » sont remplacés par le mot : « crypto-actifs » ;

« b) Les mots : « soit du cas où l'annonceur n'entre pas dans le champ des articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du même code » sont remplacés par les mots : « ou agréé ou autorisé conformément aux articles 59 ou 60 du règlement européen susmentionné, soit de ceux pour l'émission desquels l'annonceur est agréé au sens de l'article 16 ou de l'article 48 du même règlement ».

Art. 2. — Le titre II du livre II de la partie législative du code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° Après le 1° de l'article L. 222-9, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

"1° *bis* Aux contrats résultant des opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, pour lesquels seul l'article 13 du même règlement est applicable" ;

« 2° À l'article L. 222-16-1 :

« a) Au a :

« - après les mots : "du même code", sont insérés les mots : "ou de services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« - après les mots : "dudit code", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, agréé ou autorisé conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Le b est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"b) Une offre au public ou une demande d'admission à la négociation de crypto-actifs, au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, sauf lorsque l'annonceur est agréé conformément aux dispositions de ce règlement." ;

« 3° L'article L. 222-16-2 est ainsi modifié :

« a) Au 2° :

« - après les mots : "du même code", sont insérés les mots : "ou de services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« - après les mots : "dudit code", sont insérés les mots : "ou agréé ou autorisé conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs," ;

« b) Le 3° est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3° D'une offre au public ou une demande d'admission à la négociation de crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, sauf lorsque le parrain ou le mécène est autorisé conformément aux dispositions de ce règlement » ;

« 4° Le 7° du II de l'article L. 224-25-3 est complété par les mots : "ou les services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs".

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 1649 *bis* C du code général des impôts, le mot : « comptes » est remplacé par le mot : « portefeuilles ».

Art. 4. — Le titre Ier du livre Ier de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 112-6 :

« a) Au premier alinéa du I, après les mots : "de monnaie électronique", sont insérés les mots : ", de jetons de monnaie électronique ou de jetons se référant à un ou des actifs" ;

« b) Il est ajouté au III l'alinéa suivant :

« e) Aux paiements réalisés en jetons de monnaie électronique ou en jetons se référant à un ou des actifs pour lesquels l'identité du débiteur et du créancier a été vérifiée conformément au titre VI du livre V ou à des dispositions équivalentes. » ;

« 2° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier, il est inséré l'alinéa suivant :

« La Banque de France exerce les missions et pouvoirs décrits à l'alinéa précédent à l'égard des jetons de monnaie électronique et des jetons se référant à un ou des actifs et utilisés comme moyen d'échange. »

Art. 5. — Le titre Ier du livre II de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 211-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués" ;

« b) Au second alinéa, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 2° À l'article L. 211-4, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués" ;

« 3° Au sein du titre du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 4° L'article L. 211-7 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« b) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé" sont remplacées par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués" ;

« 5° À l'article L. 211-15, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 6° À l'article L. 211-16, les mots : "par le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 7° Au I de l'article L. 211-17, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 8° Au VII de l'article L. 211-20, les mots : "dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "au moyen d'une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 9° À l'article L. 213-2, les mots : "un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné" sont remplacés par les mots : "une technologie des registres distribués mentionnée" ;

« 10° À la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 214-154, les mots : "un dispositif d'enregistrement électronique partagé" sont remplacés par les mots : "une technologie des registres distribués".

Art. 6. — Après le titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« TITRE II BIS-  
« LES ACTIFS NUMÉRIQUES

« Art. L. 226-1. — Aux fins du présent titre :

« 1° La "technologie des registres distribués" ou "DLT" désigne une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation de registres distribués ;

« 2° Le "mécanisme de consensus" désigne les règles et les procédures par lesquelles les nœuds d'un réseau DLT parviennent à un accord sur le fait qu'une transaction est validée ;

« 3° Le "nœud de réseau DLT", désigne un dispositif ou un processus qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué ;

« 4° Le "registre distribué" désigne un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus.

« Art. L. 226-2. — I. - Les actifs numériques sont des biens incorporels négociables.

« II. - Le transfert de propriété des actifs numériques résulte de l'inscription de ces actifs numériques au bénéfice de l'acquéreur dans la DLT.

« Par exception, lorsque les actifs numériques sont conservés par un prestataire mentionné au paragraphe 1 de l'article 75 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, le transfert de propriété des actifs numériques résulte de l'inscription de la position de l'acquéreur dans le registre mentionné au paragraphe 2 de l'article 75 du même règlement.

« Les modalités du transfert mentionné aux alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 226-3. — Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un actif numérique dont la propriété a été acquise de bonne foi par le propriétaire de ces actifs numériques.

« Art. L. 226-4. — Les bons de caisse, tels que définis à l'article L. 223-1 ne sont pas des actifs numériques. »

Art. 7. — « Le titre Ier du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° A l'article L. 311-2 :

« a) Le 8 du I est complété par les mots : « , y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis au point 7 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dans les conditions prévues par le titre IV de ce règlement » ;

« b) Après le 8 du I sont insérés les deux alinéas suivants :

« 9. L'émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis au point 6 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dans les conditions prévues par le titre III de ce règlement ;

« 10. Les services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis au point 16 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 60 de ce règlement. » ;

« 2° À l'article L. 312-23 :

« a) Au premier alinéa, au début, il est ajouté la référence : "I." et à la fin de la seconde phrase, le signe : " ; " est remplacé par le signe : ". " ;

« b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Un établissement de crédit ne refuse d'ouvrir un compte de dépôt aux prestataires enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, aux prestataires ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5, aux prestataires agréés pour la fourniture de services sur crypto-actifs au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et aux émetteurs agréés pour l'offre au public des jetons se référant à un ou des actifs au sens de l'article 16 du même règlement ou aux candidats aux statuts précédemment mentionnés que dans les cas suivants :

« a) L'établissement de crédit n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1 à l'égard de ces prestataires ;

« b) Le demandeur de compte ou son modèle économique présente un profil de risque excessif. » ;

« c) Au troisième alinéa :

« - au début de cet alinéa, il est ajouté la référence : "III. -" ;

« - les mots : "premier alinéa" sont remplacés par la référence : "I. -" ;

« - les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par la référence : "II. -" ;

« d) Il est complété par l'alinéa suivant :

« IV. - En cas de résiliation de la convention de compte de dépôt mentionnée au II à l'initiative de l'établissement de crédit, un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte. »

Art. 8. — Le chapitre Ier du titre IV du livre III de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 341-1 :

« a) À la fin du 8°, les mots : "de jetons au sens de l'article L. 552-3" sont remplacés par les mots : "ou une demande d'admission à la négociation de crypto-actifs" ;

« b) À la fin du 9°, sont ajoutés les mots : "ou d'un service sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« c) Au onzième alinéa, après les mots : "services financiers", sont ajoutés les mots : "ou de crypto-actifs et de services sur crypto-actifs" ;

« d) Au dernier alinéa, après les mots : "services d'investissements" sont ajoutés les mots : "ou de services sur crypto-actifs" ;

« 2° À l'article L. 341-3 :

« a) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mentionnés à l'article L. 553-1 ;

« b) À la fin du 8°, sont ajoutés les mots : "ou autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 341-8, après les mots : "sur actifs numériques", sont insérés les mots : "ou de services sur crypto-actifs" ;

« 4° Au 6° de l'article L. 341-10 :

« a) Après les mots : "l'article L. 54-10-2", sont ajoutés les mots : "ou d'un service sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs par" ;

« b) Les mots : "sur des jetons proposés dans le cadre d'une offre au public ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4" sont remplacés par les mots : "agrée ou autorisé pour la fourniture de services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ou sur des crypto-actifs par un émetteur faisant une offre au public ou une demande d'admission conformément aux dispositions de ce règlement," ;

« 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11 du même code, après les mots : "sur actifs numériques", sont insérés les mots : "ou sur crypto-actifs" ;

« 6° À l'article L. 341-14 :

« a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : "ou" est remplacée par les mots : ", d'un service sur crypto-actifs ou" ;

« b) À la seconde phrase du second alinéa, après les mots : "sur actifs numériques", sont insérés les mots : "ou sur crypto-actifs" ;

« 7° À l'article L. 341-16 :

« a) Au 4° du III, après les mots : "l'article L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou de réception et de transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients défini à l'article 3, point 16 g) du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Au dernier alinéa, après les mots : "l'article L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou de réception et de transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients défini à l'article 3, point 16 g) du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs". »

Art. 9. — Au 6° de l'article L. 353-1 du code monétaire et financier, après les mots : « l'article L. 54-10-2, », sont insérés les mots : « ou de réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients défini à l'article 3, point 16 g) du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. »

Art. 10. — L'article L. 421-2 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« L'entreprise de marché peut exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. »

Art. 11. — L'article L. 441-1 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« V. - Les dépositaires centraux agréés en France ou dans un autre État membre peuvent assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. »

Art. 12. — Le chapitre V du titre VI du livre IV de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 465-1 :

« a) Au A du I, après chacune des deux occurrences des mots : "instruments financiers" sont insérés les mots : "ou sur les crypto-actifs" ;

« b) Le C du I est complété par les mots : "ou au sens de l'article 87 du règlement (UE) 2023/114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs." ;

« 2° Au I de l'article L. 465-2, après les mots : "les instruments financiers", sont insérés les mots : "ou sur des crypto-actifs" ;

« 3° À L'article L. 465-3-1 :

« a) Au A du I :

« i) Après la première occurrence des mots : "un instrument financier", sont insérés les mots : "ou l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif" ;

« ii) À la fin de l'alinéa, sont ajoutés les mots : "ou le prix d'un crypto-actif" ;

« b) Au début du B du I, sont insérés les mots : "S'agissant des manipulations de marché portant sur des instruments financiers," ;

« c) Après le B, il est inséré l'alinéa suivant :

« C. - S'agissant des manipulations de marché portant sur des crypto-actifs, le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur une raison légitime au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs » ;

« d) Au II, après les mots : "un instrument financier", sont insérés les mots : "ou qui influence ou est susceptible d'influencer le prix d'un ou plusieurs crypto-actifs" ;

« 4° Au I de l'article L. 465-3-2 :

« a) Après la première occurrence des mots : "un instrument financier", sont insérés les mots : "ou sur l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif" ;

« b) Après la seconde occurrence des mots : "un instrument financier", sont insérés les mots : "ou le prix d'un crypto-actif" ;

« 5° À la fin du 1° du I de l'article L. 465-3-3, sont ajoutés les mots : "ou de nature à fausser le prix d'un crypto-actif" ;

« 6° Après le 3° du I de l'article L. 465-3-4, sont insérés les deux alinéas suivants :

« 4° Aux crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation a été présentée ;

« *I bis.* - Aux fins de la présente section, les émetteurs s'entendent, s'agissant des abus de marché portant sur des crypto-actifs tels que définis au 4° du I du présent article comme les émetteurs, offreurs et personnes qui demandent l'admission à la négociation de tels crypto-actifs. »

Art. 13. — Au 1° du I de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, les mots : « et L. 549-2, » sont remplacés par les mots : «, L. 549-2, L. 54-10-3, L. 54-10-5, L. 553-1 et 59 point a du 1 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. »

Art. 14. — L'article L. 511-10 du code monétaire et financier est complété par l'alinéa suivant :

« VI. - Les établissements de crédit qui souhaitent offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou demander leur admission à la négociation, soumettent la notification prévue à l'article 17 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Art. 15. — L'article L. 515-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : "opérations" est remplacé par le mot : "activités" ;

« 2° Au troisième alinéa, après les mots : "monnaie électronique", sont insérés les mots : "et des jetons de monnaie électronique" ;

« 3° Après le troisième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - émettre et gérer des jetons se référant à un ou des actifs, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 553-1 ; »

« 4° À la fin du quatrième alinéa, il est ajoutée la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, les sociétés de financement peuvent également solliciter l'agrément prévu au I de l'article L. 54-10-7. » ;

« 5° Après le quatrième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger qu'une personne morale distincte soit créée lorsque les autres activités de la société de financement portent ou menacent de porter atteinte au respect par la société de financement de l'ensemble des obligations qui lui sont imposées au titre des différents agréments dont elle dispose. »

Art. 16. — Le titre II du livre V de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le titre du titre II est complété par les mots : "et de jetons de monnaie électronique" ;

« 2° À la seconde phrase de l'article L. 521-8, le mot : "cinquième" est remplacé par le mot : "sixième" ;

« 3° Le titre du chapitre V est complété par les mots : "et de jetons de monnaie électronique" ;

« 4° À l'article L. 525-1, après la première occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "et de jetons de monnaie électronique" ;

« 5° À l'article L. 525-3 :

« a) Après le mot : "gérer", sont ajoutés les mots : "à titre de profession habituelle" ;

« b) Les mots : "à titre de profession habituelle" sont remplacés par les mots : "ou d'offrir au public ou demander l'admission à la négociation de jetons de monnaie électronique au sens du point 7 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 6° Le premier alinéa de l'article L. 525-5 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase :

« - après la première occurrence des mots : "monnaie électronique", sont insérés les mots : "ou offrir au public des jetons de monnaie électronique ou demander leur admission à la négociation" ;

« - après la seconde occurrence des mots : "monnaie électronique", sont insérés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« b) L'alinéa est complété par les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 525-6, après le mot : "électronique", sont insérés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« 8° Au premier alinéa du I de l'article L. 525-6-1, après les mots : "la monnaie électronique", sont insérés les mots : "ou offrir au public des jetons de monnaie électronique ou demander leur admission à la négociation" ;

« 9° À l'article L. 525-8 :

« a) Après la première occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« b) Après la deuxième occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "ou des jetons de monnaie électronique" ;

« c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le service de placement de crypto-actifs en vue de la distribution de jetons de monnaie électronique. » ;

« 10° Au I de l'article L. 525-9 :

« a) Après la première occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« b) Après la deuxième occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "ou des jetons de monnaie électronique" ;

« 11° À l'article L. 525-10, après la première occurrence des mots : "monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« 12° L'article L. 525-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 525-11. — Nonobstant toute clause contraire, les émetteurs de monnaie électronique ou de jetons de monnaie électronique demeurent responsables à l'égard des détenteurs de monnaie électronique de la monnaie électronique ou des jetons de monnaie électronique distribués par les personnes mentionnées à l'article L. 525-8. » ;

« 13° À la fin de l'article L. 525-12, sont ajoutés les mots : "ou de jetons de monnaie électronique" ;

« 14° À la fin de l'article L. 526-2, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« 4° Offrir au public des jetons de monnaie électronique ou demander leur admission à la négociation dans les conditions prévues par le titre IV du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 5° Assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients et fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique qu'ils émettent, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. »

Art. 17. — La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre V de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

« 1° À la fin de l'article L. 531-5, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les entreprises d'investissement peuvent fournir des services sur crypto-actifs dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. » ;

« 2° À l'article L. 531-7, la référence et le signe : "L. 223-6," sont supprimés.

Art. 18. — Le chapitre X du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le titre du chapitre est complété par les mots : "et prestataires de services sur crypto-actifs" ;

« 2° À l'article L. 54-10-1 :

« a) Au 1°, les mots : "mentionnés à l'article L. 552-2" sont remplacés par les mots : "définis comme des biens incorporels représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'une technologie des registres distribués permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien" ;

« b) Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

« Les actifs numériques comprennent les crypto-actifs soumis au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« Pour l'application du présent chapitre, sont seuls soumis aux dispositions des articles L. 54-10-2, L. 54-10-3, L. 54-10-5 et L. 54-10-6, les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, agréés conformément à l'article L. 54-10-5 ou fournissant les services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 avant le 30 décembre 2024 jusqu'à ce qu'ils aient été autorisés à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, ou à défaut, jusqu'à leur date de radiation. » ;

« 3° L'article L. 54-10-2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les besoins de l'application de la période transitoire prévue par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et par le III de l'article 8 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, les services sur actifs numériques considérés comme équivalents aux services sur crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, sont déterminés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

« 4° À l'article L. 54-10-3 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Avant d'exercer leur activité," sont supprimés et les mots : "sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si" sont remplacés par les mots : "se conforment à tout moment aux exigences suivantes" ;

« b) Le premier alinéa est précédé de la référence "I" ;

« c) Au 4°, les mots : "elle vérifie également" sont remplacés par les mots : "l'Autorité des marchés financiers vérifie, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution," et le signe : ";" est remplacé par le signe : "." ;

« d) Après le 4°, il est inséré l'alinéa suivant :

« II. - Lorsque les prestataires ont été enregistrés après avoir déposé une demande d'enregistrement considérée comme complète par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1er juillet 2023, ils sont également soumis aux dispositions suivantes applicables à compter du 1er janvier 2024 : » ;

« e) Au 5°, la référence : "5°" est remplacée par la référence : "1°" ;

« f) Au premier alinéa du 6°, la référence : "6°" est remplacée par la référence : "2°" ;

- « g) Au sixième alinéa du 6°, le signe : ";" est remplacé par le signe : "." ;
- « h) Au seizième alinéa, il est ajouté, au début de l'alinéa, la référence : "3°" et le signe : ";" est remplacé par le signe "." ;
- « i) Au dix-septième alinéa, il est ajouté, au début de l'alinéa, la référence : "4°", et le signe : ";" est remplacé par le signe : "." ;
- « j) Au début du dix-huitième alinéa, il est ajouté la référence : "5°" ;
- « k) Au dix-neuvième alinéa, la première occurrence des mots : "et 2°" est remplacée par les mots : "à 4°" ;
- « l) Le vingtième alinéa est supprimé ;
- « m) Au début du vingt-et-unième alinéa, il est ajouté la référence : "III." ;
- « n) Au début du vingt-deuxième alinéa, il est ajouté la référence : "IV." ;
- « o) Au début du vingt-troisième alinéa, il est ajouté la référence : "V." ;
- « p) Au début du vingt-quatrième alinéa, il est ajouté la référence : "VI." ;
- « 5° L'article L. 54-10-4 est ainsi modifié :
- « a) Au premier alinéa :
- « - après la référence : "L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou des services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;
- « - cet alinéa est complété par les mots : "ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;
- « b) Au second alinéa :
- « - les mots : "mentionnés aux mêmes 1° et 4°" sont remplacés par les mots : "enregistré ou autorisé dans les conditions visées au premier alinéa" ;
- « - après le mot : "enregistrée", sont insérés les mots : "ou autorisée" ;
- « 6° Le I de l'article L. 54-10-5 est ainsi modifié :
- « a) Après le mot : "France", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "ayant obtenu un agrément comme prestataire de services sur actifs numériques auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues par décret, disposent en permanence :" ;
- « b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- « c) Après le huitième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'ils fournissent des services liés à des jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre ou à des jetons se référant à un ou des actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, ils communiquent à l'émetteur de ces jetons les informations prévues au paragraphe 3 de l'article 22 de ce règlement. » ;
- « 7° Après l'article L. 54-10-6, il est inséré un article L. 54-10-7 ainsi rédigé :
- "Art. L. 54-10-7. — I. - Pour fournir des services sur crypto-actifs, les prestataires soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en application de l'article 62 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions précisées par son règlement général.
- « Par exception, les personnes qui fournissent le service de placement de crypto-actifs en vue de distribuer des jetons de monnaie électronique pour le compte d'un émetteur de jetons de monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 ne sont pas soumises à agrément.
- « Aux fins de l'agrément, l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les mécanismes, politiques et procédures de contrôle interne communiqués par le candidat prestataire de services sur crypto-actifs conformément au paragraphe 2, point i) de l'article 62 du règlement mentionné au premier alinéa du présent article et mis en œuvre pour détecter, évaluer et gérer les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et respecter les obligations prévues au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« L'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis simple de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'existence de raisons objectives et démontrables de penser qu'il existe une menace constituée par l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs pour la gestion efficace, saine et prudente de ce dernier et la continuité de ses activités ainsi que sur l'honorabilité et la compétence des personnes mentionnées au paragraphe 10, points b) et c) de l'article 63 du règlement mentionné au premier alinéa du présent article.

« Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs demande à l'Autorité des marchés financiers une extension d'agrément en application de l'article 59, paragraphe 8 du règlement mentionné à l'alinéa précédent du présent article ou une modification d'agrément en application de la norme technique d'exécution prise en application de l'article 62, paragraphe 6 du même règlement, l'Autorité des marchés financiers sollicite respectivement l'avis conforme et l'avis simple de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

« Les avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévus au présent I ne sont pas requis lorsque le candidat ou demandeur prestataire de services sur crypto-actifs est une société de gestion de portefeuille ou a l'intention de fournir uniquement les services de conseils en crypto-actifs ou de gestion de portefeuille de crypto-actifs, ou ces deux services.

« Lorsqu'une acquisition de participation est notifiée par une personne physique ou morale en application de l'article 83 du règlement mentionné au premier alinéa du présent article à l'Autorité des marchés financiers, elle peut consulter l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Celle-ci lui communique, le cas échéant, toute information utile qu'elle aurait en sa possession en vue de l'appréciation par l'Autorité des marchés financiers des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme liés à l'acquisition, de l'honorabilité et de la solidité financière du candidat acquéreur, ainsi que de l'honorabilité et de la compétence de toute personne qui dirigera les activités du prestataire de services sur crypto-actifs à la suite de l'acquisition envisagée.

« En application de l'article 143, paragraphe 6 du règlement mentionné au premier alinéa du présent article, pour les demandes d'agrément présentées entre le 30 décembre 2024 et le 1er juillet 2026 par les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France conformément à l'article L. 54-10-3 du présent code et soumis aux dispositions du même article L. 54-10-3 en vigueur à compter du 1er janvier 2024, ou agréés en France conformément à l'article L. 54-10-5 avant l'entrée en application dudit règlement, l'Autorité des marchés financiers met en œuvre une procédure d'agrément simplifiée dans les conditions précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« II. - Lorsqu'un établissement de crédit, un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou un établissement de monnaie électronique ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans les conditions et limites prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, ils notifient les informations mentionnées dans cet article à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Dès réception, cette dernière informe l'Autorité des marchés financiers de cette notification. Dans les cas non visés audit article, un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou un établissement de monnaie électronique peut demander un agrément afin de fournir d'autres services sur crypto-actifs dans les conditions prévues à l'article 59 du même règlement, ces services étant alors rendus dans les conditions fixées par ledit règlement et dans les conditions et limites imposées par leur statut.

« III. - Lorsqu'un dépositaire central de titres, une entreprise de marché ou une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs, ils notifient les informations visées à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs à l'Autorité des marchés financiers. Dans les cas non visés audit article, un dépositaire central de titres, une entreprise de marché, ou une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers peuvent demander un agrément afin de fournir d'autres services sur crypto-actifs dans les conditions prévues à l'article 59 du même règlement, ces services étant alors rendus dans les conditions fixées par ledit règlement et dans les conditions et limites imposées par leur statut.

« IV. - L'Autorité des marchés financiers peut retirer un agrément de prestataire de services sur crypto-actifs en application de l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs dans les conditions précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sur demande du prestataire de services sur crypto-actifs, de sa propre initiative ou, sur le fondement de l'article 64, paragraphe 1, point f) ou paragraphe 2 du même règlement, sur demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Lorsque la procédure de retrait d'agrément est fondée sur l'article 64, paragraphe 1, point f) ou paragraphe 2 du règlement mentionné à l'alinéa précédent, l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque la procédure de retrait d'agrément est fondée sur l'article 64, paragraphe 1, point e) du même règlement en lien avec le défaut d'honorabilité suffisante, de connaissances, de compétences ou d'expérience adéquates des membres de l'organe de direction ou des actionnaires et associés, l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis simple de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« V. - La liste des prestataires autorisés à fournir des services sur crypto-actifs en France est publiée par l'Autorité des marchés financiers. »

Art. 19. — Le titre V du livre V de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au titre du titre V, les mots : "émetteurs de jetons" sont remplacés par les mots : "offre au public et admission à la négociation de crypto-actifs" ;

« 2° À la fin de l'article L. 551-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Des actifs numériques. » ;

« 3° Le chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE II

##### « OFFRE AU PUBLIC DE CRYPTO-ACTIFS AUTRES QUE DES JETONS SE RÉFÉRANT À DES ACTIFS OU DES JETONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE, ET ADMISSION DE CES CRYPTO-ACTIFS À LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION DE CRYPTO-ACTIFS

« Art. L. 552-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre au public ou demande d'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, au sens du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« Aux fins du présent chapitre, les crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont ceux visés par le titre II du règlement mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 552-2. — Les conditions dans lesquelles peut être réalisée une offre au public ou l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont régies par le titre II du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« La notification prévue à l'article 8, et à l'article 12 le cas échéant, du règlement mentionné à l'alinéa précédent est adressée à l'Autorité des marchés financiers. Les modalités de cette notification sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 552-3. — Aux fins du présent chapitre, l'Autorité des marchés financiers exerce les pouvoirs définis à l'article 94 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs dans les conditions prévues par ce règlement. » ;

4° Ce titre est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

##### « LES ÉMETTEURS DE JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS, +AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

« Art. L. 553-1. — Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, autres que les établissements de crédit, sont les personnes mentionnées au a) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« En application de ce règlement, les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément et les décisions d'évaluation des acquisitions portant sur des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Art. 20. — Le chapitre II du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Dans l'intitulé du chapitre, après les mots : "actifs numériques", sont ajoutés les mots : ", prestataires de services sur crypto-actifs" ;

« 2° Dans l'intitulé de la section 4, après les mots : "actifs numériques", sont ajoutés les mots : "et prestataires de services sur crypto-actifs" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 572-23, après la seconde occurrence du mot : "déclaration", sont insérés les mots : "pour un prestataire de services sur crypto-actifs, au sens règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, de ne pas informer l'Autorité des marchés financiers qu'ils ne respectent plus les conditions de l'autorisation prévue par la norme technique d'exécution prise en application de l'article 62, paragraphe 6 du même règlement" ;

« 4° À l'article L. 572-24, après la référence : "L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou de prestataire de services sur crypto-actifs au sens règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 5° L'article L. 572-26 est ainsi modifié :

« a) Après la référence : "L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou des services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Cet article est complété par les mots : "ou autorisée conformément au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 6° L'article L. 572-27 est ainsi modifié :

« a) Avant le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait, pour toute personne procédant à une offre au public ou demandant l'admission à la négociation de jetons se référant à un ou des actifs de méconnaître les exigences prévues par l'article 16 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. » ;

« b) Au premier alinéa :

« - les mots : "de jetons au sens de l'article L. 552-3," sont remplacés par les mots : "ou demandant l'admission à la négociation de crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« - les mots : "ou d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4." sont supprimés.

Art. 21. — Le chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le 1° du II de l'article L. 612-1 est complété par la phrase suivante : "Pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, elle examine les demandes d'approbation et reçoit les notifications relatives aux livres blancs sur les crypto-actifs prévues aux articles 16 à 18, 25, 48 et 51 de ce règlement" ;

« 2° Au A du I de l'article L. 612-2 :

« a) Après le 16°, il est inséré l'alinéa suivant :

« 17° Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, autres que les établissements de crédit, mentionnés au a) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023. » ;

« b) Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'exerce sur l'activité de prestation de services sur crypto-actifs des personnes mentionnées aux 1°, a) du 2° et 8° du présent A, sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle du respect des règles de bonne conduite prévues au paragraphe 1 de l'article 70, aux articles 66, 67, 71 et 72 ainsi qu'au chapitre III du titre V du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et en matière de surveillance des abus de marché mentionnés aux articles 88 à 91 de ce règlement. » ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : "aux 3° et 8°" sont remplacés par les mots : "aux 3°, 8° et 17°" ;

« 3° À l'article L. 612-20 :

« a) Au A du II :

« i) Au premier alinéa, après la référence : "10°", sont ajoutés les mots : "et au 17°" ;

« ii) À la première phrase du 1°, après la référence : "(UE) n° 806/2014", sont ajoutés les mots : "ou de l'article 35 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Au IV :

« i) Après la référence : "L. 522-14," il est ajouté la référence : "L. 526-27" ;

« ii) À la fin, sont ajoutés les mots : "et des exigences de fonds propres prévues par l'article 35 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs." ;

« 4° Après l'article L. 612-33-2, il est inséré un article L. 612-33-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 612-33-3. — Afin de mener à bien ses missions au titre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs à l'exception de ses articles 4 à 14, du paragraphe 1 de l'article 70, des articles 66, 67, 71, 72, 75 à 83 et 88 à 91, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut :

« 1° Suspendre, ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende, la fourniture de services sur crypto-actifs :

« a) Durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction à ce règlement ;

« b) Lorsque l'Autorité estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du service sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail ;

« 2° Interdire la fourniture de services sur crypto-actifs si elle constate qu'il y a eu infraction à ce règlement ;

« 3° Exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;

« 4° Exiger des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;

« 5° Suspendre une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement ;

« 6° Interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs si elle constate qu'il y a eu infraction à ce règlement ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction à ce règlement ;

« 7° Suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction à ce règlement ;

« 8° Exiger des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs concernés qu'ils arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction à ce règlement ;

« 9° Exiger de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;

« 10° Suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsqu'elle estime que la situation de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;

« 11° S'il existe une raison de penser qu'une personne émet des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;

« 12° Prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le présent règlement, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite qu'elle estime contraire à ce règlement ;

« 13° Exiger la révocation d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un jeton de référant à un ou des actifs ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;

« 14° Demander à toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire la taille de sa position ou de son exposition aux crypto-actifs ;

« 15° Exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 3, ou à l'article 58, paragraphe 3, qu'il impose un montant nominal minimal ou qu'il limite le montant émis. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 612-39, la première occurrence des mots : "de l'article" est remplacée par les mots : "des articles L. 612-39-1 et" ;

6° Après l'article L. 612-39, il est inséré un article L. 612-39-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 612-39-1. — I. - Si l'une des personnes mentionnées au 1°, a du 2°, 8° ou 17° de l'article L. 612-2 a enfreint les dispositions du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, à l'exception des exigences énoncées dans les articles 4 à 14, au paragraphe 1 de l'article 70, aux articles 66, 67, 71, 72, 75 à 83 et 88 à 92, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 612-39.

« La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire égale à deux fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, ou d'au moins :

« 1° Pour les personnes physiques, 700 000 euros en cas d'infraction aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55, 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ;

« 2° Pour les personnes morales :

« - cinq millions d'euros en cas d'infraction aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55, 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ; ou

« - 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction en cas d'infractions aux articles 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ; ou

« - 12,5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction en cas d'infractions aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55 de ce règlement.

« Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

« En cas d'infractions aux articles 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, la commission des sanctions peut en outre prononcer une interdiction temporaire empêchant tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs.

« II. - Si l'une des personnes mentionnées au 1°, a du 2°, 8° ou 17° de l'article L. 612-2 a enfreint l'obligation de disposer de dispositifs, de systèmes et de procédures pour prévenir et détecter les abus de marché prévue au paragraphe 1 de l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 612-39.

« La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions visées au premier aliéna du II :

« 1° La restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;

« 2° L'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs ;

« 3° Une interdiction d'au moins dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;

« 4° L'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, de négocier pour compte propre ;

« 5° Des amendes administratives maximales d'au moins trois fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ; ou :

« - dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5 millions d'euros ;

« - dans le cas des personnes morales, des amendes administratives maximales de 15 millions d'euros ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. »

Art. 22. — Le chapitre unique du titre II du livre VI de la partie législative du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 621-5-3 est ainsi modifié :

« a) Au 6° du I :

« i) À la première phrase, les mots : "À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4" sont remplacés par les mots : "A l'occasion de la notification d'un livre blanc prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« ii) À la seconde phrase, le mot : "dépôt" est remplacé par le mot : "notification" ;

« b) Au II, à la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : "Le" est remplacé par les mots : "Le cas échéant" ;

« c) Après le dernier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés en France au 30 décembre 2024 pour fournir au moins un service sur crypto-actifs la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros. Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis au plus tard le 30 juin les années suivantes.

« Pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés en France pour fournir le service de conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, une contribution additionnelle est fixée à un montant égal à l'encours des actifs en conservation, quel que soit le pays où les actifs sont conservés, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente. » ;

« 2° L'article L. 621-7 est ainsi modifié :

« a) À la fin du I *bis*, sont ajoutés les mots : "et aux prestataires de services sur crypto-actifs autorisés conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Au I *ter*, le mot : "jetons" est remplacé par le mot : "crypto-actifs" ;

« 3° Après l'article L. 621-7-2, sont insérés les articles suivants :

"Art. L. 621-7-3. — I. - Au titre des opérations relevant de l'article L. 552-1, l'Autorité des marchés financiers peut exiger des offreurs ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qu'ils :

« 1° Modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs ou modifient davantage leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié, lorsqu'elle constate que le livre blanc sur les crypto-actifs ou le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ne contient pas les informations requises par l'article 6 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 2° Modifient leurs communications commerciales, lorsqu'elle constate que celles-ci ne respectent pas les exigences établies à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 3° Ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;

« 4° Arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« II. - L'Autorité des marchés financiers peut suspendre toute opération mentionnée à l'article L. 552-1 pour une durée qui ne peut excéder trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« III. - L'Autorité des marchés financiers peut interdire toute opération mentionnée à l'article L. 552-1 lorsqu'elle constate qu'il y a eu infraction ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs qui lui sont applicables.

« IV. - Au titre des opérations relevant de l'article L. 552-1, l'Autorité des marchés financiers peut suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

« V. - Au titre des opérations relevant de l'article L. 552-1, l'Autorité des marchés financiers peut divulguer, ou exiger de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qu'il divulgue, toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif précité offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail.

« VI. - S'il existe une raison de penser qu'une personne réalise une opération mentionnée à l'article L. 552-1 sans avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, l'Autorité des marchés financiers peut ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai.

« VII. - L'Autorité des marchés financiers peut prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique respectent le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que l'Autorité des marchés financiers estime contraire à ce même règlement.

« VIII. - L'Autorité des marchés financiers peut exiger la suspension ou la révocation d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un crypto-actif autre que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

"Art. L. 621-7-4. — I. - L'Autorité des marchés financiers peut :

« 1° Suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture de services sur crypto-actifs :

« a) Durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement ;

« b) Lorsqu'elle estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du service sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail ;

« 2° Divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;

« 3° Suspendre, ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qu'il suspende la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement ;

« 4° Arrêter ou suspendre les communications commerciales durant une période maximale de trente jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement ;

« 5° Prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que l'Autorité des marchés financiers estime contraire à ce même règlement ;

« 6° Exiger la suspension ou la révocation d'une personne physique de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 7° Exiger le transfert des contrats existants, et le cas échéant, des crypto-actifs, à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ou que le droit de fournir les services sur crypto-actifs visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 60 dudit règlement est révoqué, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés.

"Art. L. 621-7-5. — I. - L'Autorité des marchés financiers peut interdire la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsqu'elle constate qu'il y a eu infraction ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs qui lui sont applicables.

« II. - L'Autorité des marchés financiers peut suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsqu'elle estime que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail.

"Art. L. 621-7-6. — L'Autorité des marchés financiers peut demander à toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire la taille de sa position ou de son exposition aux crypto-actifs.

"Art. L. 621-7-7. — Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut fixer les modalités et conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce les pouvoirs visés aux articles L. 621-7-3 à L. 621-7-6." ;

« 4° L'article L. 621-9 est ainsi modifié :

« a) Au 2° du I, les mots : "de jetons mentionnées à l'article L. 552-3" sont remplacés par les mots : "au public ou les demandes d'admission de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui sont régies par le titre II du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Au 21° du II, après les mots : "l'article L. 54-10-5", sont insérés les mots : ", les prestataires de services sur crypto-actifs autorisés conformément au point a du paragraphe 1 de l'article 59 et aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et ceux autorisés à fournir des services sur crypto-actifs dans les conditions prévues aux paragraphes 1,3 et 4 de l'article 60 de ce règlement, uniquement s'agissant de ces derniers pour les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 70, aux articles 66, 67, 71, 72, au chapitre III du titre V et aux articles 88 à 91 de ce règlement » ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 621-10-2 du même code, après les mots : "de la Commission", sont insérés les mots : "ainsi que pour celle des abus de marché définis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 6° L'article L. 621-13 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "ou droits" sont remplacés par les mots : ", droits, ou des crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : "ou un nombre de crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« c) Au troisième alinéa, après les mots : "somme à consigner", sont insérés les mots : "ou le nombre de crypto-actifs au sens précité" ;

« 7° L'article L. 621-13-5 du même code est ainsi modifié :

« a) Au 4° du I, après la seconde occurrence des mots : "article L. 54-10-3", sont insérés les mots : "ou entrant dans le champ de l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas autorisés conformément à ce même article" ;

« b) Au 5° du I :

« i) Après les mots : "l'article L. 54-10-2", sont insérés les mots : "ou des services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« ii) Après les mots : "l'article L. 54-10-5", sont insérés les mots : "ou autorisés conformément au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

c) Au 6° du I :

« i) Le mot : "opérateurs" est remplacé par le mot : "personnes" ;

« ii) Après les mots : "offre au public", sont insérés les mots : "ou demandant l'admission" ;

« iii) Les mots : "jetons au sens de l'article L. 552-3" sont remplacés par les mots : "crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« iv) Les mots : "ou utilisent une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'ils ont obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4" sont supprimés ;

« d) À la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Le président de l'Autorité des marchés financiers peut également enjoindre les opérateurs de registre ou les bureaux d'enregistrement de supprimer ou de transférer à l'autorité compétente concernée le ou les nom (s) de domaine correspondant (s) au service de communication au public en ligne proposé par les opérateurs mis en demeure en application du 5° et 6° du I. Le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins d'ordonner, à toutes personnes propres à prendre ces mesures, la suppression ou le transfert du (des) dit (s) nom (s) de domaine à l'autorité compétente concernée. » ;

« 8° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 621-14 du même code, les mots : "aux c et d" sont remplacés par les mots : "aux c, d, e et f" ;

« 9° À la première phrase de l'article L. 621-14-1, la référence : "f" est remplacée par la référence : "h" ;

« 10° L'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« a) Au II :

« i) Au a, après les mots : "L. 612-39", sont ajoutés les mots : ", L. 612-39-1" ;

« ii) Au b, après les mots : "L. 612-39", sont ajoutés les mots : ", L. 612-39-1" ;

« iii) Après le dernier alinéa du c, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« d) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger :

« 1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 89 ou 91 du règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 2° À recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 89 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;

« 3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 90 dudit règlement ;

« 4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent des crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs négociés sur une plate-forme de négociation située sur le territoire français ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée. » ;

« iv) Au d, la référence : "d)" est remplacée par la référence : "e)" ;

« v) Après le d devenu le e, sont ajoutés les alinéas suivants :

« f) Toute personne qui, sur le territoire français :

« 1° S'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou à une manipulation de marché, au sens des articles 89 ou 91 du règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

« 2° À recommandé à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, au sens de l'article 89 du même règlement, ou a incité une autre personne à effectuer une telle opération ;

« 3° S'est livrée à une divulgation illicite d'informations privilégiées, au sens de l'article 90 dudit règlement ;

« 4° Ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent des crypto-actifs entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs négociés sur une plate-forme de négociation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme de négociation a été présentée » ;

« vi) Au troisième alinéa du e, qui devient g, les mots : "offre de jetons pour laquelle l'émetteur a sollicité le visa prévu à l'article L. 552-4" sont remplacés par les mots : "offre au public ou une demande d'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« vii) Les f, g, h, i, j deviennent respectivement les h, i, j, k, l ;

« b) Au III :

« i) Après le b, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :

« c) Pour les personnes mentionnées au 21° du II de l'article L. 621-9, pour des infractions aux articles 59,60 et 64 et 65 à 83 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction, une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer ou une sanction pécuniaire ;

« d) Pour les personnes mentionnées au 21° du II de l'article L. 621-9 et pour des infractions aux articles 88 à 92 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs :

« - l'avertissement ;

« - le blâme ;

« - l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis ;

« - une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction ;

« - une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer ;

« - la restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;

« - le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;

« - l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs ;

« - en cas d'infractions répétées à l'article 89, 90, 91 ou 92, une interdiction d'au moins dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;

« - l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, de négociier pour compte propre ou une sanction pécuniaire ; »

« ii) Au c :

« -la référence : "c)" est remplacée par la référence : "e)" ;

« -les mots : "aux c) à h)" sont remplacés par les mots : "aux c) à j)" ;

« iii) Au d, la référence : "d)" est remplacée par la référence : "f)" ;

« iv) Après le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« III *bis*. - Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée au septième alinéa du c du III peut être porté jusqu'au montant le plus élevé entre :

« a) 5 000 000 euros ; ou

« b) 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction » ;

« c) Au III *bis*, qui devient III *ter* :

« i) Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Fixées par le règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ; »

« ii) Les 5°, 5° bis, 6° et 7° deviennent respectivement les 6°, 6° bis, 7° et 8° ;

« d) Au III *ter*, qui devient III *quater*, la mention : "III *bis*.-" est remplacée par la mention : "III *ter*.-" et le III *quater* devient le III *quinquies* ;

« 11° Aux articles L. 621-17 et L. 621-17-1-1, la mention : "III *bis*" est remplacée par la mention : "III *ter*".

Art. 23. — L'article 706-154 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa :

« a) Les mots : "de l'actif numérique" sont remplacés par les mots : "du crypto-actif" ;

« b) Les mots : "cet actif" sont remplacés par les mots : "ce crypto-actif" ;

« 3° Au troisième alinéa, les occurrences des mots : "actifs numériques" sont remplacées par les mots : "crypto-actifs".

Art. 24. — L'article 4 de la loi du 9 juin 2023 susvisée est ainsi modifié :

« 1° Le 2° du V est ainsi modifié :

« a) Les mots : "l'article L. 54-10-2 du même code," sont remplacés par les mots : "l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs," ;

« b) Les mots : "enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3 dudit code, ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code ou" sont supprimés ;

« 2° Au 3°, les mots : "enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3 du même code, ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code ou" sont supprimés.

Art. 25. — 1° Le a de l'article L. 222-16-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

« a) Les mots : "de services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code ou" sont supprimés ;

« b) Les mots : "agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code ou, le cas échéant," sont supprimés ;

« 2° Le 2° de l'article L. 222-16-2 du même code est ainsi modifié :

« a) Les mots : "services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 du même code ou de" sont supprimés ;

« b) Les mots : "agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 dudit code ou" sont supprimés ;

« 3° Au 7° du II de l'article L. 224-25-3 du même code, les mots : "les services sur actifs numériques mentionnés aux articles L. 54-10-1 et suivants du code monétaire et financier ou" sont supprimés.

Art. 26. — 1° L'intitulé de la subdivision 3 du VII *ter* de la sous-section 1 de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du code général des impôts est remplacé par l'intitulé suivant : « Crypto-actifs » ;

2° L'article 150 VH *bis* du même code est ainsi modifié :

« a) Au I, les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« b) Au II, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« c) Au III, les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« d) Au B du III :

« - les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« - les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« e) Au C du III :

« - les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« - les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 3° L'intitulé du I *quater* du chapitre Ier du titre Ier de la troisième partie du même code est remplacé par l'intitulé suivant : "Déclaration relative aux crypto-actifs" ;

« 4° À l'article 1649 *bis* C du même code, les mots : "d'actifs numériques" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs".

Art. 27. — Au II de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier, les mots : « actifs numériques » sont remplacés par le mot : « crypto-actifs ».

Art. 28. — Le titre II *bis* du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du titre est remplacé par les mots : "Les crypto-actifs" ;

« 2° À la fin de l'article L. 226-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent titre, les crypto-actifs sont ceux soumis au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs." ;

« 3° À l'article L. 226-2, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 4° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "actif numérique" sont remplacés par le mot : "crypto-actif" ;

« b) Les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 5° À l'article L. 226-4, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs".

Art. 29. — À l'article L. 312-23 du code monétaire et financier, les mots : « aux prestataires enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, aux prestataires ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5, » sont supprimés.

Art. 30. — Le titre IV du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 341-1 :

« a) Le 8° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"8° La réalisation d'une opération sur un crypto-actif dans le cadre des activités d'offre au public et d'admission à la négociation de crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« b) Au 9°, les mots : "d'un service sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 ou" sont supprimés ;

« 2° Au 8° de l'article L. 341-3, les mots : "agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5" sont supprimés ;

« 3° À l'article L. 341-8, les mots : "d'actifs numériques, de services sur actifs numériques ou" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs" ;

« 4° Le 6° de l'article L. 341-10 est supprimé ;

« 5° L'article L. 341-11 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« b) Les mots : "sur actifs numériques ou" sont supprimés ;

« 6° À l'article L. 341-13, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 7° L'article L. 341-14 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "d'un service sur actifs numériques," sont supprimés ;

« b) Les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 8° À l'article L. 341-15, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 9° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

« a) Au 4° du III et au dernier alinéa, les mots : "de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à l'article L. 54-10-2 ou" sont supprimés ;

« b) Au 4° du III et au dernier alinéa, les mots : "d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs au sens de ce règlement".

Art. 31. — Le chapitre III du titre V du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au 6° de l'article L. 353-1 :

« a) Les mots : "de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers mentionné à l'article L. 54-10-2, ou" sont supprimés ;

« b) Les mots : "d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1" sont remplacés par les mots : "de crypto-actifs au sens de ce règlement" ;

« 2° Au 5° de l'article L. 353-2, les mots : "des actifs numériques" sont remplacés par les mots : "des crypto-actifs".

Art. 32. — Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article L. 500-1 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : "L. 54-10-3, L. 54-10-5," sont supprimés ;

« b) Au 2°, les mots : ", L. 54-10-3" et "ou être agréé au titre de l'article L. 54-10-5" sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 518-15-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il détermine également les conditions dans lesquelles les règles prévues par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs sont applicables à la Caisse des dépôts et consignations." ;

« 3° L'article L. 518-15-2 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans les mêmes conditions, elle contrôle également le respect, par les activités sur crypto-actifs de la Caisse des dépôts et consignations, des règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code." ;

« b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans le cadre du contrôle des activités sur crypto-actifs mentionnées au premier alinéa, elle peut prononcer les mesures prévues au premier paragraphe de l'article 94 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, à l'exception des mesures figurant au b), c) et y) de ce paragraphe." ;

« 3° Au chapitre X du titre IV du livre V, les mots : "prestataires de services sur actifs numériques" sont supprimés ;

« 4° L'article L. 54-10-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 54-10-1. — Pour l'application du présent chapitre, les crypto-actifs sont ceux soumis au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs." ;

« 5° Les articles L. 54-10-2 et L. 54-10-3 sont abrogés ;

« 6° L'article L. 54-10-4 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"L'exercice de la profession de prestataire de services sur crypto-actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs est interdit à toute personne n'ayant pas été autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs." ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "enregistré ou" sont supprimés ;

« 7° Les articles L. 54-10-5 et L. 54-10-6 sont abrogés ;

« 8° Au 5° de l'article L. 551-1, les mots : "actifs numériques" sont remplacés par le mot : "crypto-actifs" ;

« 9° Le V de l'article L. 561-36-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "ou de l'article L. 54-10-3" et "et 7° bis" sont supprimés ;

« b) Au 3°, les mots : "ou à l'article L. 54-10-3" sont supprimés ;

« 10° Au titre du chapitre II du titre VII, les mots : "prestataires de services sur actifs numériques," sont supprimés ;

« 11° À la section 4 du chapitre II du titre VII, les mots : "prestataires sur actifs numériques et" sont supprimés ;

« 12° À l'article L. 572-23, les mots : ", pour toute personne soumise à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 54-10-3, de ne pas souscrire cette déclaration," sont supprimés ;

« 13° À l'article L. 572-24, les mots : "de prestataire des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 ou" sont supprimés ;

« 14° À l'article L. 572-26, les mots : "des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 ou" et les mots : "agrée dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 ou" sont supprimés.

Art. 33. — Le chapitre Ier du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au 4° du II de l'article L. 621-5-3, les dix-neuvième et vingtième alinéas sont supprimés ;

« 2° Le I bis de l'article L. 621-7 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"I bis. - Les règles qui s'imposent aux prestataires de services sur crypto-actifs autorisés conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 sur les marchés de crypto-actifs" ;

« 3° Au 21° du II de l'article L. 621-9, les mots : "Les prestataires enregistrés conformément à l'article L. 54-10-3, pour leurs obligations prévues aux 5° et 6° du même article L. 54-10-3, les prestataires agréés conformément à l'article L. 54-10-5, et" sont supprimés ;

« 4° L'article L. 621-13-5 est ainsi modifié :

« a) Au 4°, les mots : "entrant dans le champ d'application de l'article L. 54-10-3 qui ne sont pas enregistrés par l'AMF dans les conditions prévues au même article L. 54-10-3 ou" sont supprimés ;

« b) Au 5° :

« i) Les mots : "des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 ou" sont supprimés ;

« ii) Les mots : "agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 ou" sont supprimés.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 34. — Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article L. 712-7 est complété par un 13° bis ainsi rédigé :

"13° bis Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) 1093/2010 et (UE) 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937." ;

« 2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 721-24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'Institut d'émission d'outre-mer exerce les missions et pouvoirs décrits à l'alinéa précédent à l'égard des jetons de monnaie électronique et des jetons se référant à un ou des actifs et utilisés comme moyen d'échange." ;

« 3° À l'article L. 761-1, les mots : "mai 2022 et 2022/2554 du 14 décembre 2022" sont remplacés par les mots : ", 2022/2554 du 14 décembre 2022 et 2023/1114 du 31 mai 2023" ;

« 4° À l'article L. 771-1, les mots : "mai 2022 et 2022/2554 du 14 décembre 2022" sont remplacés par les mots : "mai 2022, 2022/2554 du 14 décembre 2022 et 2023/1114 du 31 mai 2023" ;

« 5° À l'article L. 781-1, les mots : "mai 2022 et 2022/2554 du 14 décembre 2022" sont remplacés par les mots : "mai 2022, 2022/2554 du 14 décembre 2022 et 2023/1114 du 31 mai 2023".

Art. 35. — Au tableau du I des articles L. 732-1, L. 733-1 et L. 734-1 du code monétaire et financier, la ligne :

«

L. 112-6	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 112-6	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

».

Art. 36. — 1° Au tableau du I des articles L. 752-1, L. 753-1 et L. 754-1 du code monétaire et financier, la ligne :

«

L. 311-2	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 311-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 du même code, la ligne :

«

L. 312-23	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
-----------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 312-23	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------	---

».

Art. 37. — 1° Au tableau du I des articles L. 773-3, L. 774-3 et L. 775-3 du code monétaire et financier, la ligne :

«

L. 511-9 et L. 511-10	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
-----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 511-9	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
L. 511-10	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 773-10, L. 774-10 et L. 775-9 du même code, la ligne :

«

L. 515-1	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 515-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

3° A la sous-section 5 de la section 4 des chapitres III et IV et à la sous-section 5 de la section 3 du chapitre V du livre VII du même code, après les mots : "Emetteurs de monnaie électronique", sont ajoutés les mots : "et de jetons de monnaie électronique" ;

4° Aux articles L. 773-21, L. 774-21 et L. 775-15 du même code :

a) Au tableau du I, la ligne :

«

L. 521-8 à L. 521-10	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
----------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 521-8	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 521-9 et L. 521-10	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

» ;

b) Le 4° du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° À l'article L. 521-8, les mots : "aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article L. 141-4" sont remplacés par les mots : "aux trois derniers alinéas de l'article L. 721-24." ;

5° Au I des articles L. 773-25, L. 774-25 et L. 775-19 du même code, le tableau :

«

L. 525-1	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
L. 525-2	l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013
L. 525-3 et L. 525-4	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
L. 525-5	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 525-6	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 525-6-1, à l'exception du 2° de son I	la loi n° 2018-727 du 10 août 2018
L. 525-7 et L. 525-8	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
Le I de l'article L. 525-9	la loi n° 2018-700 du 3 août 2018
L. 525-10 à L. 525-13	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013

»

est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 525-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 525-2	l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013
L. 525-3	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 525-4	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
L. 525-5 à L. 525-6-1, à l'exception du 2° de son I	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 525-7	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
L. 525-8, Le I de l'article L. 525-9, L. 525-10 à L. 525-12	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 525-13	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013

» ;

6° Au tableau du I des articles L. 773-26, L. 774-26 et L. 775-20 du même code, la ligne :

«

L. 526-1 à L. 526-4	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
---------------------	---------------------------------------

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 526-1	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013
L. 526-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 526-3 et L. 526-4	la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013

» ;

7° Au tableau du I des articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 du même code, la ligne :

«

L. 54-10-5 et L. 54-10-6	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
--------------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 54-10-5	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 54-10-6	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

» ;

8° Au tableau du I des articles L. 773-41, L. 774-41 et L. 775-35 du même code, la ligne :

«

L. 551-1 à L. 551-4, L. 552-1 à L. 552-7	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
--	-----------------------------------

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 551-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 551-2 à L. 551-4	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 552-1 à L. 552-3	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

9° Au tableau du I des articles L. 773-48, L. 774-48 et L. 775-41 du même code, les lignes :

«

L. 572-23	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 572-24	l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020
L. 572-25 à L. 572-27	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par les deux lignes suivantes :

«

L. 572-23 à L. 572-26	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 572-27	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

10° Après l'article L. 773-41, il est inséré un article L. 773-41-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-41-1. — L'article L. 553-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 » ;

11° Après l'article L. 774-41, il est inséré un article L. 774-41-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-41-1. — L'article L. 553-1 est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 » ;

12° Après l'article L. 775-35, il est inséré un article L. 775-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 775-35-1. — L'article L. 553-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024. »

Art. 37 bis. — Au tableau du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 du code monétaire et financier :

a) La ligne :

«

L. 612-1, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023
--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 612-1, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
--	---

»

b) La ligne :

«

L. 612-20, à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023
---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 612-20, à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
---	---

» ;

c) Après la ligne :

«

L. 612-33-1	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
-------------	---------------------------------------

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

L. 612-33-3	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------	---

» ;

d) La ligne :

«

L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du dernier alinéas	l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023
--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du dix-septième alinéas et L. 612-39-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
--	---

» ;

e) Au III des mêmes articles, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* . — À l'article L. 612-39-1, les références : « conformément à la directive 2013/34/ UE » sont remplacés par les références : « conformément aux dispositions applicables en métropole en vertu de la directive 2013/34/ UE ; ».

Art. 38 . — Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au tableau de l'article L. 252-1, avant les mots : « Sont applicables », est ajouté le signe : « I.- » ;

2° Les lignes :

«

L. 222-9 à L. 222-16	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 222-16-1 et L. 222-16-2	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

L. 222-9	Résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 222-10 à L. 222-16	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 222-16-1 et L. 222-16-2	Résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

3° Après le tableau, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Pour l'application des articles L. 222-9, L. 222-16-1 et L. 222-16-2 dans les îles Wallis-et-Futuna, les références au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) 1093/2010 et (UE) 1095/2010 et les directives 2013/36/ UE et (UE) 2019/1937 sont remplacés par les références à l'article L. 712-7 du code monétaire et financier. »

Art. 39 . — 1° Au tableau du I des articles L. 742-1, L. 743-1 et L. 744-1 du code monétaire et financier :

a) Les lignes :

«

L. 211-3	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 211-4	l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 211-3 et L. 211-4	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------------------	---

» ;

b) La ligne :

«

L. 211-7	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
----------	--

» ;

c) La ligne :

«

L. 211-15 à L. 211-17	l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017
-----------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 211-15 à L. 211-17	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------------------	---

d) La ligne :

«

L. 211-20	l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 211-20	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------	---

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 742-4, L. 743-4 et L. 744-4, la ligne :

«

L. 213-2	l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 213-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

3° Au tableau du I des articles L. 742-9, L. 743-9 et L. 744-9, la ligne :

«

L. 214-154 à l'exception du deuxième alinéa	l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024
---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 214-154 à l'exception du deuxième alinéa	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
---	---

. »

Art. 40 . — 1° Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Actifs numériques

« Art. L. 742-13-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 226-1 à L. 226-4	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

2° Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre VII, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Actifs numériques

« Art. L. 743-13-1. — Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 226-1 à L. 226-4	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

3° Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre VII, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Actifs numériques

« Art. L. 744-12-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 226-1 à L. 226-4	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

».

Art. 41 . — 1° Au tableau du I des articles L. 752-16, L. 753-16 et L. 754-15 du code monétaire et financier :

a) La ligne :

«

L. 341-1	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
----------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 341-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

b) La ligne :

«

L. 341-3, à l'exception de son 2°	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
-----------------------------------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 341-3, à l'exception de son 2°	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------------------------------	---

» ;

c) La ligne :

«

L. 341-8	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
----------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 341-8	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

d) Les lignes :

«

L. 341-10	l'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019
L. 341-11	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 341-10 et L. 341-11	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
------------------------	---

» ;

e) La ligne :

«

L. 341-13 à L. 341-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
-----------------------	-----------------------------------

»

est remplacée par les cinq lignes suivantes :

«

L. 341-13	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 341-14	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 341-15	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 341-16	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 341-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

» ;

2° Au tableau des articles L. 752-21, L. 753-21 et L. 754-20, la ligne :

«

L. 353-1 et 2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
---------------	-----------------------------------

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 353-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 353-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

».

Art. 42 . — 1° Au tableau du I des articles L. 762-4, L. 763-4 et L. 764-4 du code monétaire et financier, la ligne :

«

L. 421-1 à L. 421-7-2	l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 421-1	l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016
L. 421-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 421-3 à L. 421-7-2	l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 762-9, L. 763-9 et L. 764-9 du même code, la ligne :

«

L. 441-1	la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 441-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

3° Au tableau du I des articles L. 762-13, L. 763-13 et L. 764-13 du même code :

a) La ligne :

«

L. 465-1 et L. 465-2	la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016
----------------------	------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 465-1 et L. 465-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------------------	---

» ;

b) Les lignes :

«

L. 465-3-1 à L. 465-3-3 et L. 465-3-4 à l'exception du 3° de son I et du 1° de son II	la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016
L. 465-3-5	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 465-3-1 à L. 465-3-4 à l'exception du 3° de son I et du 1° de son II et L. 465-3-5	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
--	---

».

Art. 43 . — 1° Aux articles L. 773-1, L. 774-1 et L. 775-1 du code monétaire et financier, les mots : « 2019-1015 du 2 octobre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2024-936 du 15 octobre 2024 » ;

2° Au tableau du I des articles L. 773-28, L. 774-28 et L. 775-22 du même code :

a) La ligne :

«

L. 531-5	la loi n° 2003-706 du 1er août 2003
----------	-------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 531-5	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

b) La ligne :

«

L. 531-7	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 531-7	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------	---

» ;

3° Le tableau du I des articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 du même code est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 54-10-1 à L. 54-10-5	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 54-10-6	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
L. 54-10-7	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

4° À la section 7 des chapitres III et IV et à la section 6 du chapitre V du titre VII du livre VII du même code, les mots : « émetteurs de jetons » sont remplacés par les mots : « offre au public, admission à la négociation de crypto-actifs et émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, autres que les établissements de crédit » ;

5° Au tableau du I des articles L. 773-48, L. 774-48 et L. 775-41 du même code, les lignes :

«

L. 572-23 à L. 572-26	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 572-27	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

L. 572-23 et L. 572-24	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 572-25	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 572-26 et L. 572-27	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

».

Art. 44 . — Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au tableau du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2, la ligne :

«

L. 612-2 à l'exception des 7° et 12° du A et des 3°, 5° et 9° à 11° du B de son I et de son III	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023
---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 612-2 à l'exception des 7° et 12° du A et des 3°, 5° et 9° à 11° du B de son I et de son III	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
---	---

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 783-7, L. 784-7 et L. 785-6, la ligne :

«

L. 621-5-3 à l'exception du 2° et des c), f) et g) du 4° de son II et L. 621-5-4	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021
--	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 621-5-3 à l'exception du 2° et des c), f) et g) du 4° de son II	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 621-5-4	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021

» ;

3° Au tableau du I des articles L. 783-8, L. 784-8 et L. 785-7 :

a) La ligne :

«

L. 621-7 à l'exception du 4° de son IV	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-7 à l'exception du 4° de son IV	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
--	---

» ;

b) Après la ligne :

«

L. 621-7-2	l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007
------------	---

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

L. 621-7-3 à L. 621-7-7	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------------------	---

» ;

c) La ligne :

«

L. 621-9 à l'exception des 14° et 20° de son II	la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-9 à l'exception des 14° et 20° de son II	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
---	---

» ;

d) La ligne :

«

L. 621-10-2	la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018
-------------	---------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-10-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------	---

» ;

e) La ligne :

«

L. 621-13	l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-13	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------	---

» ;

f) La ligne :

«

L. 621-13-5	l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021
-------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-13-5	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------	---

» ;

g) Les deux lignes :

«

L. 621-14	l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019
L. 621-14-1	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 621-14 et L. 621-14-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
--------------------------	---

» ;

4° Au tableau du I des articles L. 783-9, L. 784-9 et L. 785-8 :

a) La ligne :

«

L. 621-15 à l'exception du 9 <sup>e</sup> alinéa du c), des 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> alinéas du d) et du h) de son II, du d) de son III et du 3° de son III <i>bis</i>	l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021
---	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-15 à l'exception du 9 <sup>e</sup> alinéa du c), des 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> alinéas du e) et du j) de son II, du f) de son III et du 3 <sup>o</sup> de son III <i>ter</i>	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
---	---

» ;

b) Les deux lignes :

«

L. 621-17	la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France
L. 621-17-1-1	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

»

sont remplacées par la ligne :

«

L. 621-17 et L. 621-17-1-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------------------------	---

».

Art. 45 . — À l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto actifs ».

Art. 46 . — Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au tableau du I des articles L. 742-9, L. 743-9 et L. 744-9, la ligne :

«

L. 214-160	l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024
------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 214-160	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
------------	---

» ;

2° À la sous-section 3 de la section 2 des chapitres II, III et IV du titre IV du livre VII, les mots : « Actifs numériques » sont remplacés par les mots : « Crypto-actifs ».

Art. 47 . — 1° Au tableau du I des articles L. 752-16, L. 753-16 et L. 754-15 du code monétaire et financier, les lignes :

«

L. 341-13	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 341-14	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 341-15	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 341-16	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 341-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par les deux lignes suivantes :

«

L. 341-13 à L. 341-16	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 341-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 752-21, L. 753-21 et L. 754-20, les lignes :

«

L. 353-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
L. 353-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 353-1 et L. 353-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------------------	---

».

Art. 48 . — 1° À la sous-section 10 de la section 7 des chapitres III et IV et à la sous-section 10 de la section 6 du chapitre V du code monétaire et financier, les mots : « actifs numériques » sont remplacés par les mots : « crypto-actifs » ;

2° L'article L. 772-4 du même code est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé ;

b) Au II, les mots : « L. 54-10-3, L. 54-10-5, » sont supprimés ;

2° Au tableau du I des articles L. 773-14, L. 774-14 et L. 775-13, la ligne :

«

L. 518-15-1 et L. 518-15-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
----------------------------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 518-15-1 et L. 518-15-2	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
----------------------------	---

» ;

3° Aux articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 du même code, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 54-10-1, L. 54-10-4 et L. 54-10-7	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

» ;

4° Au tableau du I de l'article L. 775-36 du même code, la ligne :

«

L. 561-36-1	l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020
-------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-36-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------	---

» ;

5° À la sous-section 4 de la section 9 des chapitres III et IV et à la sous-section 3 de la section 8 du chapitre V du titre VII du livre VII du même code, les mots : « et émetteurs de jetons » sont remplacés par les mots : « et prestataires de services sur crypto-actifs ».

».

Art. 49 . — I. - L'article 1er, à l'exception de son I, les articles 2, 3, 5, 6, les dispositions du 10 du I de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier résultant du b) du 1° de l'article 7, les articles 8 à 13, 17, les dispositions des 1° à 5° de l'article 20, les dispositions du 2° de l'article 21, les articles 22, 23 et 38 à 45 entrent en vigueur le 30 décembre 2024.

II. - Le I de l'article 1er, les articles 24 à 33 et 46 à 48 entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Art. 50 . — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2024.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Michel BARNIER

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Antoine ARMAND

*Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,*

François-Noël BUFFET

**DÉCRETS****Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises***NOR : ETA24300754DE*

Publics concernés : services de l'État, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Notice : le décret a pour objet de définir les procédures applicables à la mise en œuvre, d'une part, des dispositifs de recensement, d'essais, d'exercices et de blocage susceptibles d'être utilisés en amont du nouveau régime de réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué au titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la défense, et, d'autre part, des mesures de réquisitions justifiées par la menace et par l'urgence, respectivement prévues aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du même code. A titre de coordination, sont également modifiées diverses dispositions du code de la défense renvoyant au régime des réquisitions prévues par ce code ainsi que les mesures d'adaptation correspondantes figurant à la sixième partie dudit code. Enfin, le décret procède à l'articulation entre, d'une part, les mesures de réquisition et les sujétions préalables qui en constituent le corolaire et, d'autre part, les différents régimes juridiques portant sur la préparation et sur la gestion des crises.

Références : ce décret est pris pour l'application des articles 47 et 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023. Les dispositions du code de la défense, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 116-1 à L. 116-3, R. 122-4 et R. 122-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment ses articles 47 et 71 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 14 août 2024 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 18 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 18 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 18 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 18 juin 2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 19 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 19 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 19 juin 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 19 juin 2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 21 juin 2024 ;

Le conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Le livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre II :

a) La section unique devient la section 2 et l'article R. 1323-1 devient l'article R. 1323-2 ;

b) Au début du chapitre, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Convocation, emploi, rémunération et couverture des accidents, blessures et risques

« Art. R. 1323-1.-Les personnels de complément mentionnés à l'article L. 1323-1 peuvent être convoqués par les services auxquels ils sont adjoints selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article R. 2212-3 et au I de l'article R. 2212-4, en vue d'être employés dans les conditions définies au 1° de l'article R. 2212-1.

« Ces personnels de complément sont rémunérés dans les conditions définies au 1° de l'article R. 2212-7 et, le cas échéant, indemnisés des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine de l'exécution des mesures de défense civile en cause conformément à la procédure prévue à l'article R. 2212-8.

« Afin de se préparer à l'exécution de telles mesures, ils peuvent être préalablement convoqués à des exercices de défense civile selon les modalités prévues à l'article R. 1324-1. » ;

2° Au chapitre IV du titre II :

a) La section unique devient la section 2 et l'article R. 1324-1 devient l'article R. 1324-2 ;

b) Au début du chapitre, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Convocation et indemnisation

« Art. R. 1324-1.-Les exercices de défense civile prévus à l'article L. 1324-1 sont organisés dans les conditions définies à l'article R. 2211-5 et ne peuvent excéder la durée totale prévue au huitième alinéa de l'article L. 1323-1.

« Lorsqu'un tel exercice implique un bien, l'autorité ou la personne qui le coordonne peut solliciter de son propriétaire ou son détenteur la communication d'un état descriptif détaillé initial de ce bien, établi dans les conditions définies au 1° de l'article R. 2211-12.

« L'indemnisation des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine de ces exercices de défense civile s'effectue, le cas échéant, conformément à la procédure prévue à l'article R. 2212-8. » ;

3° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article D. 1334-13, les mots : « du département ministériel bénéficiaire de la réquisition » sont remplacés par les mots : « de l'autorité requérante ou, le cas échéant, de l'autorité ou de la personne à laquelle le contrôle des moyens ou des activités nécessaires à l'exécution des mesures prescrites est temporairement transféré » ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 1336-9, les mots : « des réquisitions de service définis par le » sont remplacés par les mots : « de réquisitions prévus au titre Ier du livre II de la deuxième partie du » ;

5° Au second alinéa de l'article R. 1336-12, le mot : « Préalablement » est remplacé par les mots : « Sous réserve des mesures prescrites en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, préalablement ».

Art. 2. — La deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Au titre III du livre Ier, il est créé un chapitre unique ainsi rédigé :

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. R. 2131-1.-La mise en œuvre des réquisitions ordonnées dans les circonstances mentionnées à l'article L. 2131-1 est régie par les dispositions du titre Ier du livre II de la présente partie. » ;

2° L'article R. 2212-7 devient l'article R. 2141-2 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition, tout Français, toute Française » sont remplacés par les mots : « , tout agent » ;

b) Le second alinéa est complété par les mots : « dans un délai maximum de trois jours à compter de leur information » ;

3° Après l'article R. 2141-2, tel qu'il résulte du 2° du présent article, il est inséré un article R. 2141-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 2141-3.-La mise en œuvre des réquisitions ordonnées sur le fondement du 1° de l'article L. 2141-3 est régie par les dispositions du titre Ier du livre II de la présente partie. » ;

4° Le titre Ier du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE Ier  
« RÉQUISITIONS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

« CHAPITRE Ier  
« SUJÉTIONS PRÉALABLES AUX RÉQUISITIONS

« Section 1

« Recensement, essais et exercices

« Art. R. 2211-1.— Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2211-1 et sous réserve du cas où l'urgence le justifie, le Premier ministre peut ordonner, par arrêté, le recensement des personnes, des biens et des services susceptibles d'être requis en application des dispositions du présent livre, conformément aux actions proposées dans le cadre :

« 1° De la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale élaborée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, mentionnée au 5° de l'article R. 1132-3 ;

« 2° Des contributions du ministre de la défense et des autres ministres à cette planification, dans l'exercice de leurs attributions respectives en matière de défense et de sécurité nationale, sous l'égide des hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 ;

« 3° De la transposition de cette planification aux niveaux zonal et départemental, sous l'égide du préfet de zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure ;

« 4° De l'élaboration des contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces, prévus aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du code de la sécurité intérieure, et des divers dispositifs de planification prévus en matière de protection générale de la population et d'organisation des secours et de gestion des crises, en application des dispositions des titres III et IV du livre VII du même code.

« Art. R. 2211-2.— L'arrêté mentionné à l'article R. 2211-1 est porté à la connaissance des personnes soumises au recensement par toute formalité de publicité adaptée. Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre de ce recensement, qui peut emporter pour les personnes concernées l'obligation :

« 1° Soit d'adresser à l'autorité administrative chargée du recensement les informations définies par cette dernière, dans les conditions et délais précisés par l'arrêté ;

« 2° Soit de répondre à une demande d'information réalisée par les agents de l'autorité administrative chargée du recensement.

« Art. R. 2211-3.— Les obligations prévues à l'article R. 2211-2 incombent :

« 1° Soit aux personnes faisant elles-mêmes l'objet du recensement ;

« 2° Soit à toute personne morale qualifiée pour connaître des informations demandées.

« Art. R. 2211-4.— Chaque ministre met en œuvre, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel à des fins d'exploitation des informations relatives aux recensements des personnes, des biens et des services effectués sur le fondement de l'article L. 2211-1 du présent code propres à lui permettre d'assurer les responsabilités en matière de défense qui lui incombent en application des dispositions du titre IV du livre Ier de la première partie.

« Afin d'assurer la tenue à jour des informations correspondantes, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 2211-3 sont tenues de déclarer à l'autorité administrative chargée du recensement, dans les conditions et délais prévus par l'arrêté mentionné à l'article R. 2211-1, tout changement dont ils ont connaissance dans les informations initialement communiquées.

« Art. R. 2211-5.— Le Premier ministre, le ministre de la défense et les autres ministres, dans l'exercice de leurs attributions respectives en matière de défense et de sécurité nationale, peuvent soumettre, à titre individuel ou collectif, les personnes, les biens et les services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous les essais ou à tous les exercices qu'ils jugent indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition susceptibles d'être ordonnées en application des dispositions du présent livre.

« À cette fin, la programmation des essais et des exercices est portée à la connaissance des personnes concernées et, le cas échéant, de leurs employeurs, à travers la notification, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 2211-1, d'une convocation mentionnant :

« 1° Lorsque la mesure concerne une personne physique, la nature et la durée envisagée de l'exercice, l'autorité ou la personne qui le coordonnera ainsi que le lieu où il doit être mené et la date à laquelle cette personne doit s'y rendre ;

« 2° Lorsque la mesure concerne une personne morale, la nature et la durée envisagée de l'essai ou de l'exercice, l'autorité ou la personne qui le coordonnera ainsi que la date à compter de laquelle il doit être mené ;

« 3° Lorsque la mesure concerne des biens, la nature et, en fonction de celle-ci, la quantité ou le volume des biens soumis à l'essai ou à l'exercice, la durée envisagée de ce dernier, l'autorité ou la personne qui le coordonnera ainsi que, s'il y a lieu, le lieu où doivent être transportés ces biens et la date à laquelle doit être réalisé le transport ;

« 4° Lorsque la mesure concerne un service, la nature des prestations soumises à l'exercice, la durée envisagée de ce dernier, l'autorité ou la personne qui le coordonnera ainsi que le lieu où doivent être exécutées ces prestations et la date à laquelle ou à compter de laquelle doit intervenir l'exécution.

« À l'issue de ces essais ou exercices, les biens et les personnes qui y ont été soumis peuvent se voir assigner une affectation déterminée, dans l'hypothèse où ils seraient effectivement réquisitionnés en application des dispositions des articles L. 2212-1 ou L. 2212-2. Cette affectation peut être notifiée à tout moment aux personnes concernées par l'autorité ou par la personne qui a coordonné ces essais ou exercices.

« Art. R. 2211-6.— Les mesures prévues à la présente section ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres régimes permettant l'organisation de recensements, d'essais et d'exercices, notamment ceux mentionnés aux articles L. 1323-1, L. 1324-1, R. 1142-29, R. 1336-1 et R. 1337-7.

« Art. R. 2211-7.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 2211-3, de ne pas déclarer à l'autorité administrative chargée du recensement les informations prévues au second alinéa de l'article R. 2211-4.

« La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### « Section 2

##### « Mesures de blocage

« Art. R. 2211-8.— Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 2211-2 et L. 2211-3, le blocage d'un bien mobilier est également applicable à tous les éléments accessoires nécessaires à son fonctionnement et emporte, pour son propriétaire ou son détenteur, l'obligation d'en assurer la préservation pendant la durée de la mesure.

« Art. R. 2211-9.— Peuvent notamment être habilitées à procéder aux mesures de blocage prévues à l'article L. 2211-2 les autorités énumérées à l'article R. 2212-2.

« Ces autorités ainsi que, le cas échéant, toute autre autorité désignée par le décret mentionné à ce même article L. 2211-2, peuvent sous-déléguer en tout ou partie la prise des mesures de blocage aux agents publics de catégorie A ou assimilés ou aux officiers placés sous leur autorité.

« Art. R. 2211-10.— L'ordre de blocage peut être individuel ou réglementaire. Il mentionne la référence du décret décidant le recours au blocage, lorsqu'il s'agit d'un acte distinct, l'autorité ordonnant la mesure ainsi que ses destinataires et précise la nature et, en fonction de celle-ci, la quantité ou le volume des biens bloqués, la durée du blocage de ces biens et les lieux où ils sont conservés.

« Art. R. 2211-11.— Lorsqu'il est individuel, l'ordre de blocage est, sans délai, porté à la connaissance du détenteur des biens bloqués et, le cas échéant, de leur propriétaire, par tout moyen approprié permettant d'en assurer la traçabilité.

« Lorsqu'il est réglementaire, l'ordre de blocage est porté à la connaissance des personnes concernées par la voie d'une publication ou d'un affichage.

#### « Section 3

##### « Principes communs à l'ensemble des sujétions préalables aux réquisitions

« Art. R. 2211-12.— En vue de la mise en œuvre des sujétions préalables aux réquisitions prononcées sur le fondement du présent chapitre :

« 1° Dès la notification de la convocation prévue à l'article R. 2211-5, l'autorité ou la personne qui coordonne l'essai ou l'exercice peut solliciter :

« a) Dans le cas mentionné au 2° de cet article, que la personne qui y est soumise lui communique un état descriptif détaillé initial des biens de son exploitation nécessaires à l'exécution de cet exercice ou essai et, s'il y a lieu, de leurs performances ;

« b) Dans le cas mentionné au 3° de cet article, que la personne dont les biens y sont soumis lui communique un état descriptif détaillé initial de ces biens et, s'il y a lieu, de leurs performances ;

« 2° Dès la mise en œuvre de la publicité prévue à l'article R. 2211-11, l'autorité ayant ordonné une mesure de blocage peut solliciter que la personne dont les biens y sont soumis lui communique un état descriptif détaillé initial de ces biens et, s'il y a lieu, de leurs performances.

« Art. R. 2211-13.— L'indemnisation des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine des essais et exercices ainsi que du blocage respectivement prévus aux articles L. 2211-1 et L. 2211-2 s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article R. 2212-8.

## « CHAPITRE II

### « PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE RÉQUISITION

« Art. R. 2212-1.— Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 2212-1 ou L. 2212-2 :

« 1° La réquisition d'une personne physique a pour effet de l'obliger à exécuter les activités prescrites par l'autorité requérante au regard de ses aptitudes et compétences, dans les conditions fixées par cette dernière et dans le respect des règles de santé et de sécurité au travail ;

« 2° La réquisition d'une personne morale emporte :

« a) Le transfert temporaire à l'autorité ou à la personne désignée par l'autorité requérante du contrôle de ses moyens ou de ses activités nécessaires à l'exécution des mesures prescrites ainsi que des responsabilités y afférentes. À cet effet, toutes dispositions sont prises pour distinguer les opérations liées à ce transfert, selon qu'elles sont antérieures ou postérieures à la réquisition ;

« b) Outre les ressources mentionnées au second alinéa de l'article L. 2212-5, l'exercice du droit d'usage de tous les biens nécessaires au fonctionnement des moyens ou à la bonne marche de l'activité dont le contrôle est transféré, y compris, s'il y a lieu, celui des licences ou brevets, sans qu'elle ne puisse opposer aucun secret de fabrication ;

« 3° La réquisition d'un bien emporte l'exercice du droit d'usage de ce bien et de tous les éléments accessoires nécessaires à son fonctionnement, y compris, s'il y a lieu, celui des licences ou brevets y afférents, sans qu'aucun secret de fabrication ne puisse être opposé ;

« 4° La réquisition d'un service a pour effet d'obliger la personne morale qui en est destinataire à fournir, par priorité, les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec tous les moyens dont elle dispose, notamment en personnel et en matériels. À cette fin, elle conserve la direction de son activité professionnelle.

« Art. R. 2212-2.— Peuvent notamment être habilités à procéder aux réquisitions prévues aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2, en fonction de leurs compétences respectives :

« 1° Le Premier ministre, en cas de réquisition ordonnée sur le fondement de l'article L. 2212-1 ;

« 2° Le ministre de la défense ou les autres ministres, dans l'exercice de leurs attributions respectives en matière de défense et de sécurité nationale ;

« 3° Les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région, les préfets de département ou les préfets maritimes ;

« 4° Les maires, les maires délégués et leurs adjoints ;

« 5° Les officiers généraux exerçant un commandement organique, opérationnel ou territorial.

« Les autorités mentionnées aux 1° à 5°, ainsi que, le cas échéant, toute autre autorité désignée par les décrets mentionnés aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2, peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de réquisition aux agents publics de catégorie A ou assimilés ou aux officiers placés sous leur autorité.

« Art. R. 2212-3.— La décision de réquisition mentionnée à l'article L. 2212-4 peut être individuelle ou réglementaire. Elle mentionne la référence au décret décidant le recours à la réquisition, lorsqu'il s'agit d'un acte distinct, l'autorité requérante ainsi que les destinataires de la réquisition et précise :

« 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article R. 2212-1, la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle la personne physique est requise, l'autorité ou la personne qui doit en bénéficier ainsi que le lieu où doit être exécutée cette activité et la date à laquelle elle doit s'y rendre ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° du même article, la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle la personne morale est requise, l'autorité ou la personne à laquelle le contrôle des moyens ou des activités nécessaires à l'exécution des mesures prescrites est temporairement transféré ainsi que la date à compter de laquelle ce transfert doit être exécuté ;

« 3° Dans le cas mentionné au 3° du même article, la nature et, en fonction de celle-ci, la quantité ou le volume des biens requis, la durée envisagée de la réquisition, l'autorité ou la personne qui doit en bénéficier ainsi que, s'il y a lieu, le lieu où doivent être transportés ces biens et la date à laquelle doit être réalisé le transport ;

« 4° Dans le cas mentionné au 4° du même article, la nature et, en fonction de celle-ci, le quantum des prestations requises, la durée envisagée de la réquisition, l'autorité ou la personne qui doit en bénéficier ainsi que le lieu où doivent être exécutées ces prestations et la date à laquelle ou à compter de laquelle doit intervenir l'exécution.

« Art. R. 2212-4.-I.— Lorsqu'elles sont individuelles, les décisions portant réquisition et fin de réquisition sont portées sans délai, par tout moyen approprié permettant d'en assurer la traçabilité, à la connaissance :

« 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article R. 2212-1, de la personne physique requise qui, le cas échéant, en adresse, dans les meilleurs délais, une copie à son employeur ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° du même article, de la personne morale requise ainsi que de l'autorité ou de la personne à laquelle le contrôle des moyens ou des activités nécessaires à l'exécution des mesures prescrites est temporairement transféré ;

« 3° Dans le cas mentionné au 3° du même article, du détenteur des biens concernés et, le cas échéant, de leur propriétaire ;

« 4° Dans le cas mentionné au 4° du même article, de la personne morale responsable de l'exécution des prestations requises.

« II.- Lorsqu'elles sont réglementaires, les décisions portant réquisition et fin de réquisition sont portées à la connaissance des personnes concernées par voie d'affichage ou de publication.

« Art. R. 2212-5.— En vue de la mise en œuvre des réquisitions prononcées sur le fondement du présent chapitre, l'autorité requérante peut solliciter :

« 1° Dans le cas mentionné au 2° de l'article R. 2212-1, la communication par la personne morale requise d'un état descriptif détaillé initial des biens de l'exploitation nécessaires à l'exécution des mesures prescrites et, s'il y a lieu, de leurs performances ;

« 2° Dans le cas mentionné au 3° du même article, la communication par la personne dont les biens sont réquisitionnés d'un état descriptif détaillé initial de ces biens et, s'il y a lieu, de leurs performances.

« Art. R. 2212-6.— À l'issue des réquisitions prononcées sur le fondement du présent chapitre :

« 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article R. 2212-1, l'autorité requérante notifie à la personne physique requise un état descriptif détaillé des prestations fournies ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° de l'article R. 2212-1 :

« a) L'autorité ou la personne désignée pour assurer temporairement la direction de l'exploitation de la personne morale requise notifie à cette dernière un état descriptif détaillé des prestations fournies, qu'elle communique à l'autorité requérante ;

« b) Lorsqu'un état descriptif détaillé initial a été réalisé au titre du 1° de l'article R. 2212-5, la personne morale requise communique à l'autorité requérante un état descriptif détaillé final des biens de son exploitation nécessaires à l'exécution des mesures prescrites, établi dans les mêmes conditions. À cette occasion, il est procédé à toute constatation utile pour déterminer les modifications intervenues depuis l'état descriptif détaillé initial ainsi que les éventuels dommages matériels subis par ces biens au cours de la réquisition ;

« 3° Dans le cas mentionné au 3° de l'article R. 2212-1, lorsqu'un état descriptif détaillé initial a été réalisé au titre du 2° de l'article R. 2212-5, la personne dont les biens sont réquisitionnés communique à l'autorité requérante un état descriptif détaillé final de ces biens, établi dans les mêmes conditions. À cette occasion, il est procédé à toute constatation utile pour déterminer les modifications intervenues depuis l'état descriptif détaillé initial ainsi que les éventuels dommages matériels subis par ces biens au cours de la réquisition ;

« 4° Dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 2212-1, l'autorité requérante notifie à la personne requise un état descriptif détaillé des prestations fournies.

« Art. R. 2212-7.— Le montant de la rétribution mentionnée au I de l'article L. 2212-8 est fixé par l'autorité requérante :

« 1° Dans le cas mentionné au 1° de l'article R. 2212-1, en fonction des garanties conférées par la loi aux salariés et aux agents publics civils et militaires exerçant des missions similaires ainsi que du document établi sur le fondement du 1° de l'article R. 2212-6 ;

« 2° Dans le cas mentionné au 2° de l'article R. 2212-1 :

« a) Dans les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 2212-8 et en fonction du document établi sur le fondement du a du 2° de l'article R. 2212-6 ;

« b) Lorsque l'utilisation des biens de la personne morale requise nécessaires à l'exécution des mesures prescrites n'est pas couverte par la rétribution qui lui est versée au titre du a du présent 2°, en fonction de la valeur vénale ou locative des biens en cause ainsi que des constatations effectuées sur le fondement du 1° de l'article R. 2212-5 et du b du 2° de l'article R. 2212-6 ;

« 3° Dans le cas mentionné au 3° de l'article R. 2212-1, en fonction de la valeur vénale ou locative des biens en cause ainsi que, le cas échéant, des constatations effectuées sur le fondement du 2° de l'article R. 2212-5 et du 3° de l'article R. 2212-6 ;

« 4° Dans le cas mentionné au 4° de l'article R. 2212-1, dans les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 2212-8 et en fonction du document établi sur le fondement du 4° de l'article R. 2212-6.

« Art. R. 2212-8.— Lorsque l'exécution des mesures prescrites occasionne, de manière directe et certaine, des dommages matériels, l'autorité requérante en évalue le montant et notifie à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit, ses propositions de règlement. La notification indique le délai, de quinze jours au moins et de trois mois au plus, qui leur est imparti pour les accepter, les refuser ou apporter tout élément de nature à en modifier le montant.

« En cas d'acceptation totale formulée dans le délai prescrit, l'autorité requérante mandate les indemnités correspondantes.

« À défaut de réponse dans ce délai, ces indemnités sont réputées acceptées et sont mandatées.

« En cas de refus partiel ou total formulé dans ce délai, l'autorité requérante procède à une nouvelle évaluation du montant des indemnités contestées, dans les conditions prévues au premier alinéa. Au regard des éléments apportés par la personne requise ou par ses ayants droit en cas de décès, l'autorité requérante en arrête définitivement le montant, qu'elle notifie dans les conditions prévues au présent article.

« Art. R. 2212-9.— Sans préjudice des mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale qui leur sont imposées par l'autorité dont ils relèvent, les agents des administrations et services publics peuvent être tenus, sur décision de cette autorité, d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des mesures prescrites sur le fondement des articles L. 2212-1 ou L. 2212-2, que ce soit sur le poste qu'ils occupent habituellement ou sur tout autre poste qui leur est assigné par cette autorité.

« Celles des personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui se trouvent absentes, pour toute autre cause que pour raison de santé, peuvent être tenues de rejoindre leur poste ou celui qui leur est assigné dans un délai maximum de trois jours à compter de leur information.

« Art. R. 2212-10.— Dans les cas mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 2212-1, lorsque l'exécution des mesures prescrites nécessite l'intervention d'une personne spécifique qui se trouve absente, pour toute autre cause que pour raison de santé, il peut lui être fait obligation de rejoindre son poste ou celui qui lui est assigné par son employeur ou, le cas échéant, par l'autorité ou par la personne à laquelle est temporairement transféré le contrôle des moyens ou des activités nécessaires à l'exécution de ces mesures, dans un délai maximum de trois jours à compter de son information. » ;

5° Le titre II est abrogé ;

6° Le titre II *bis* devient le titre II et les articles R. 2224-1, R. 2224-2, R. 2224-3, R. 2224-4, R. 2224-5 et R. 2224-6 deviennent respectivement les articles R. 2221-1, R. 2221-2, R. 2221-3, R. 2221-4, R. 2221-5 et R. 2221-6 et sont, dans cette nouvelle numérotation, ainsi modifiés :

a) À l'article R. 2221-1 :

- au premier alinéa, la référence : « L. 2224-1 » est remplacée par la référence : « L. 2221-1 » ;
- la seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

b) Au premier alinéa de l'article R. 2221-2, aux 1° et 2° de l'article R. 2221-3, au 1° de l'article R. 2221-4 et au premier alinéa des articles R. 2221-5 et R. 2221-6, la référence : « L. 2224-1 » est remplacée par la référence : « L. 2221-1 » ;

c) Au premier alinéa de l'article R. 2221-3, la référence : « L. 2224-4 » est remplacée par la référence : « L. 2221-4 » ;

d) Au premier alinéa de l'article R. 2221-4, les mots : « L. 2224-4 et L. 2224-5 » sont remplacés par les mots : « L. 2221-4 et L. 2221-5 » ;

e) Au premier alinéa de l'article R. 2221-6, la référence : « R. 2224-5 » est remplacée par la référence : « R. 2221-5 » ;

7° L'article R. 2234-100-1 devient l'article R. 2221-7, et dans cet article, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de réquisition sur le fondement du présent titre, le ministre de la défense évalue le montant des indemnités dues au titre de l'article L. 2221-5-1.

« Il notifie ses propositions de règlement à la personne soumise à réquisition, en indiquant le délai, de quinze jours au moins et de trois mois au plus, qui lui est imparti pour les accepter, les refuser ou apporter tout élément de nature à en modifier le montant. » ;

8° Le titre III est abrogé, à l'exception de l'article R. 2234-100-1, qui devient l'article R. 2221-7.

Art. 3. — Le livre Ier de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article D. 6111-1, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° À La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ; »

2° Au chapitre III du titre Ier :

a) Avant l'article D. 6113-1, il est inséré la mention : « Section 1 : Armes chimiques » ;

b) Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale

« Art. R. 6113-2.— Pour l'application de l'article R. 2211-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le Premier ministre peut, par l'arrêté mentionné à cet article, déléguer au ministre chargé de l'outre-mer le soin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du recensement qu'il ordonne dans le périmètre de ces collectivités.

« Art. R. 6113-3.— En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et par le commandant supérieur des forces armées.

« Art. R. 6113-4.— Pour l'application du 2° de l'article R. 2212-2 et, en tant qu'il y renvoie, de l'article R. 2211-9 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le ministre chargé de l'outre-mer peut procéder aux mesures de blocage ou aux réquisitions.

« Art. R. 6113-5.— Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, et sans préjudice de son application aux autres autorités mentionnées à cet article, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et le commandant supérieur des forces armées peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition dans les conditions respectivement définies au troisième alinéa des articles R. \* 1211-3 et D. 1212-12. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révocable.

« Art. R. 6113-6.— En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6113-7.— En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le préfet peut préciser les conditions d'application des articles R. 6113-2 à R. 6113-6 par voie d'arrêté. » ;

3° Après le 1° de l'article D. 6121-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ; »

4° Au chapitre III du titre II :

a) Avant l'article D. 6123-1, il est inséré la mention : « Section 1 : Armes chimiques » ;

b) Après l'article D. 6123-1, il est inséré la mention : « Section 2 : Réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale » ;

c) L'article R. 6123-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6123-2.— Pour l'application de l'article R. 2211-1 à Mayotte, le Premier ministre peut, par l'arrêté mentionné à cet article, déléguer au ministre chargé de l'outre-mer le soin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du recensement qu'il ordonne dans le périmètre de la collectivité. » ;

d) Après l'article R. 6123-2, sont insérés des articles R. 6123-3 à R. 6123-7 ainsi rédigés :

« Art. R. 6123-3.— À Mayotte, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la

mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et par le commandant supérieur des forces armées.

« Art. R. 6123-4.— Pour l'application du 2° de l'article R. 2212-2 et, en tant qu'il y renvoie, de l'article R. 2211-9 à Mayotte, le ministre chargé de l'outre-mer peut procéder aux mesures de blocage ou aux réquisitions prévues à ces mêmes articles.

« Art. R. 6123-5.— Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 à Mayotte et sans préjudice de son application aux autres autorités mentionnées à cet article, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et le commandant supérieur des forces armées peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition dans les conditions respectivement définies au troisième alinéa des articles R. 1211-3 et D. 1212-12. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révoquable.

« Art. R. 6123-6.— À Mayotte, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6123-7.— Le préfet de Mayotte peut préciser les conditions d'application des articles R. 6123-2 à R. 6123-6 par voie d'arrêté. »

Art. 4. — Le livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre Ier :

a) Avant l'article D. 6213-1, il est inséré la mention : « Section 1 : Armes chimiques » ;

b) Il est ajoutée une section 2, ainsi rédigée :

« Section 2

« Réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale

« Art. R. 6213-2.— Pour l'application de l'article R. 2211-1 à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le Premier ministre peut, par l'arrêté mentionné à cet article, déléguer au ministre chargé de l'outre-mer le soin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du recensement qu'il ordonne dans le périmètre de ces collectivités.

« Art. R. 6213-3.— Pour l'application du 2° de l'article R. 2212-2 et, en tant qu'il y renvoie, de l'article R. 2211-9 à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le ministre chargé de l'outre-mer peut procéder aux mesures de blocage ou aux réquisitions prévues à ces mêmes articles.

« Art. R. 6213-4.— À Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État peut préciser les conditions d'application des articles R. 6213-2 et R. 6213-3 par voie d'arrêté. » ;

2° Après le 1° de l'article D. 6221-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ; »

3° Au chapitre III du titre II :

a) Avant l'article R. 6223-1, il est inséré la mention : « Section 2 : Matériels de guerre, armes, munitions et explosifs » ;

b) Les articles R. 6223-1 et R. 6223-2 deviennent respectivement les articles R. 6223-5 et R. 6223-6 ;

c) Avant la section 2, dans sa rédaction issue des a et b, il est insérée une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale

« Art. R. 6223-1.— À Saint-Barthélemy, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et par le commandant supérieur des forces armées.

« Art. R. 6223-2.— À Saint-Barthélemy, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 aux autres autorités mentionnées à cet article, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et le commandant supérieur des forces armées peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition dans les conditions respectivement définies au troisième alinéa des articles R. 1211-3 et D. 1212-12. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révoquable.

« Art. R. 6223-3.— À Saint-Barthélemy, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6223-4.— À Saint-Barthélemy, le représentant de l'État peut préciser les conditions d'application des articles R. 6223-1 à R. 6223-3 par voie d'arrêté. » ;

4° Après le 1° de l'article D. 6231-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La référence au préfet de zone de défense et de sécurité est remplacée par la référence au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ; »

5° Au chapitre III du titre III, sont créés des articles R. 6233-1 à R. 6233-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 6233-1.— À Saint-Martin, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et par le commandant supérieur des forces armées.

« Art. R. 6233-2.— À Saint-Martin, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 aux autres autorités mentionnées à cet article, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et le commandant supérieur des forces armées peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition dans les conditions respectivement définies au troisième alinéa des articles R. 1211-3 et D. 1212-12. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révocable.

« Art. R. 6233-3.— À Saint-Martin, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6233-4.— À Saint-Martin, le représentant de l'État peut préciser les conditions d'application des articles R. 6233-1 à R. 6233-3 par voie d'arrêté. » ;

6° Au chapitre III du titre IV :

a) Avant l'article R. 6243-1, il est inséré la mention : « Section 2 : Matériels de guerre, armes, munitions et explosifs » ;

b) Les articles R. 6243-1 et R. 6243-2 deviennent respectivement les articles R. 6243-5 et R. 6243-6 ;

c) Avant la section 2, dans sa rédaction issue des a et b, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

#### « Section 1

##### « Réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale

« Art. R. 6243-1.— À Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le représentant de l'État.

« Art. R. 6243-2.— À Saint-Pierre-et-Miquelon, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 aux autres autorités mentionnées à cet article, le représentant de l'État peut sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition aux chefs des circonscriptions administratives subordonnés et aux responsables locaux des organismes placés sous son autorité. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révocable.

« Art. R. 6243-3.— À Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le représentant de l'État peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6243-4.— À Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État peut préciser les conditions d'application des articles R. 6243-1 à R. 6243-3 par voie d'arrêté. »

Art. 5. — Le livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° À la section 1 du chapitre III du titre Ier :

a) Dans son intitulé, les mots : « de biens et de services » sont remplacés par les mots : « pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale » ;

b) Les articles R. 6313-2 à R. 6313-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6313-2.— Pour l'application de l'article R. 2211-1 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

« 1° Le Premier ministre peut, par l'arrêté mentionné à cet article, déléguer au ministre chargé de l'outre-mer le soin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du recensement qu'il ordonne dans le périmètre des collectivités mentionnées à l'article R. 6313-2 ;

« 2° Le 4° de cet article n'est pas applicable.

« Art. R. 6313-3.— Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2211-5, la soumission des personnes, des biens et des services recensés sur le fondement de l'article L. 2211-1 à tous essais ou à tous exercices indispensables à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de réquisition peut être ordonnée par le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et par le commandant supérieur des forces armées.

« Art. R. 6313-4.— Pour l'application du 2° de l'article R. 2212-2 et, en tant qu'il y renvoie, de l'article R. 2211-9 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le ministre chargé de l'outre-mer peut procéder aux mesures de blocage ou aux réquisitions prévues à ces mêmes articles.

« Art. R. 6313-5.— Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 2212-2 aux autres autorités mentionnées à cet article, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité et le commandant supérieur des forces armées peuvent sous-déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de blocage ou de réquisition dans les conditions respectivement définies au troisième alinéa des articles R. 1211-3 et D. 1212-12. La sous-délégation est toujours écrite. Elle est révocable.

« Art. R. 6313-6.— Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 6113-1, le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité peut déléguer en tout ou partie le droit de requérir les personnes, les biens et les services à toute autorité française.

« Art. R. 6313-7.— Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le représentant de l'État peut préciser les conditions d'application de la présente section » ;

c) Les articles R. 6313-8 à R. 6313-11 sont abrogés ;

2° La section 2 du chapitre III du titre Ier est abrogée et les sections 3 et 4 deviennent respectivement les sections 2 et 3 ;

3° Au 13° de l'article D. 6321-1, les mots : « La référence au maire est remplacée » sont remplacés par les mots : « Les références au maire et au maire délégué sont remplacées ».

Art. 6. — Les dispositions des I à X de l'article 47 ainsi que celles du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi du 1er août 2023 susvisée entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et des anciens combattants et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er octobre 2024.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Michel BARNIER

*Le ministre des armées et des anciens combattants,*

Sébastien LECORNU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Didier MIGAUD

*Le ministre de l'intérieur,*

Bruno RETAILLEAU

*Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,*

François-Noël BUFFET

**Décret n° 2024-903 du 8 octobre 2024 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mozambique sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Maputo le 13 décembre 2023 (1)**

NOR : ETA24300753DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mozambique sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Maputo le 13 décembre 2023, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2024.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Michel BARNIER

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 20 août 2024.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS DE COURT SÉJOUR POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE, SIGNÉ À MAPUTO LE 13 DÉCEMBRE 2023

*Préambule*

Le Gouvernement de la République française,  
et  
Le Gouvernement de la République du Mozambique,  
Ci-après dénommés « les Parties »,  
Considérant l'intérêt porté par les deux pays au renforcement de leurs relations amicales,  
et  
Souhaitant faciliter la circulation de leurs ressortissants titulaires d'un passeport diplomatique,  
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>*Exemption de visas*

1. Les ressortissants de la République du Mozambique, se déplaçant en mission ou à titre privé, titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l'obligation de détenir un visa de court séjour pour accéder à l'ensemble du territoire de la République française pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale cumulée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours sur le territoire des Etats membres de l'espace Schengen ou dans toute partie du territoire de la République française non comprise dans cet espace.
2. Les ressortissants de la République française, se déplaçant en mission ou à titre privé, titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l'obligation de détenir un visa pour accéder au territoire de la République du Mozambique pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale cumulée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours sur le territoire de la République du Mozambique.

## Article 2

*Champ d'application*

1. Les ressortissants de chacune des Parties titulaires d'un passeport diplomatique sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour un ou plusieurs séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.
2. Le présent accord n'exempte pas les ressortissants de chacune des Parties titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité, nommés auprès des missions diplomatiques ou des postes consulaires de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie, ou représentants de cette Partie auprès des organisations internationales qui ont leur siège sur le territoire de l'autre Partie, de l'obligation d'obtenir un visa aux fins de leur accréditation par l'Etat d'accueil antérieurement à leur arrivée.

## Article 3

*Refus d'entrée ou interruption du séjour  
ou passeport volé, perdu ou annulé*

1. Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'interrompre le séjour sur son territoire de tout ressortissant de l'autre Partie considéré persona non grata.
2. Tout vol, perte, ou annulation de passeport diplomatique est notifié à l'autre Partie dans les 60 (soixante) jours à compter de la date à laquelle la Partie sur le territoire de laquelle l'incident s'est produit en a connaissance. Afin de faciliter le retour de ladite personne dans son pays d'origine, la mission diplomatique ou le poste consulaire concerné lui délivre un laissez-passer consulaire et en informe les autorités de l'Etat d'accueil.

## Article 4

*Validité des passeports*

Les passeports diplomatiques des ressortissants de chacune des Parties doivent être valables pour une durée d'au moins 6 (six) mois à la date d'entrée sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie.

## Article 5

*Application de la législation nationale*

1. Les ressortissants de chacune des Parties titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité sont liés par la législation et les règlements de l'autre Partie et sont tenus de les respecter, lors du passage de ses frontières et le temps de leur séjour sur son territoire.
2. Toute disposition ne figurant pas dans le présent accord doit être interprétée comme relevant des droits et des obligations établies par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

## Article 6

*Document de voyage*

1. Pour la mise en œuvre du présent accord, chacune des Parties doit transmettre à l'autre, par les voies diplomatiques, des spécimens de ses passeports respectifs, y compris une description détaillée desdits documents, en cours de validité ou au plus tard 30 (trente) jours avant leur date de début de validité.
2. Chacune des Parties devra par ailleurs transmettre à l'autre, par lettre diplomatique, des spécimens de ses passeports diplomatiques, en cours d'utilisation, nouveaux ou modifiés, y compris une description dans le détail desdits documents au moins 30 (trente) jours avant leur date de début de validité.

## Article 7

*Suspension*

Chacune des Parties peut, pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, suspendre, temporairement, totalement ou partiellement, la mise en œuvre du présent accord, avec effet immédiat une fois l'autre Partie informée par la voie diplomatique. La suspension n'affecte pas les droits des ressortissants se trouvant déjà sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie.

## Article 8

*Amendement*

Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout amendement prend effet après l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne et fait partie intégrante du présent accord.

## Article 9

*Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions du présent accord est réglé par voie de consultations ou par négociation directe entre les Parties, sans recours à d'éventuelles Parties tierces ou à un tribunal international.

## Article 10

*Entrée en vigueur, durée et fin de l'accord*

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
3. La dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits des ressortissants se trouvant déjà sur le territoire de l'autre Partie.

En foi de quoi les soussignées, dûment autorisées à cet effet par leurs gouvernements respectifs, signent le présent accord.

Fait à Maputo, le 13 décembre 2023, en deux originaux, en langues française et portugaise, les deux textes étant authentiques et faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

CHRYSOULA ZACHAROPOULOU  
Secrétaire d'État auprès de la ministre  
de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement,  
de la francophonie et des partenariats internationaux

Pour le Gouvernement  
de la République du Mozambique :

VERONICA NATANIEL MACAMO DLHOVO  
Ministre des affaires étrangères  
et de la coopération

**Décret n° 2024-909 du 9 octobre 2024 pris pour l'application de l'article 803-5 du code de procédure pénale, relatif à l'intervention par un moyen de télécommunication des interprètes lors des auditions libres, gardes à vue et présentations à magistrat en matière pénale**

Publics concernés : magistrats, officiers de police judiciaire, justiciables et interprètes.

Objet : le décret précise l'application de l'article 803-5 du code de procédure pénale autorisant les interprètes requis à l'occasion des auditions libres, gardes à vue ou et présentations à magistrat en matière pénale à intervenir par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication pour traduire les échanges lors des auditions, des confrontations, de la notification des droits ou de l'entretien avec l'avocat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret détermine les modalités d'intervention des interprètes auprès des personnes gardées à vue ou entendues en audition libre dans les procédures pénales.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale ;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er. — L'article R. 53-33 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 53-33.— Il peut être recouru, dans les conditions prévues aux articles 706-71 et 803-5, à un moyen de télécommunication sonore ou à un moyen de télécommunication audiovisuelle selon les modalités prévues au présent titre. »

Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article R. 53-38 du même code, les mots : « l'article R. 53-37 » sont remplacés par les mots : « les articles R. 53-39-1 et R. 53-37 ».

Art. 3. — Après l'article R. 53-39 du même code, est ajouté un article R. 53-39-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 53-39-1.— Au cours de la garde à vue d'une personne majeure ou de son audition libre prévue à l'article 61-1, le recours à un moyen de télécommunication pour l'intervention d'un interprète prévu par l'article 803-5 est décidé par l'officier de police judiciaire.

« Le procès-verbal d'audition, de confrontation ou de notification des droits mentionne ce choix réalisé dans les conditions prévues à l'article D. 594-16. L'officier de police judiciaire s'assure auprès de l'interprète qu'il communique avec la personne entendue dans une langue que cette dernière comprend. Il en est fait mention au procès-verbal.

« Le serment de l'interprète est recueilli, le cas échéant, par l'intermédiaire du moyen de télécommunication utilisé, après vérification de son identité. »

Art. 4. — Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre. » sont remplacés par les mots : « décret n° 2024-909 du 9 octobre 2024 ».

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2024.

Michel BARNIER

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

Bruno RETAILLEAU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Didier MIGAUD

*Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,*

François-Noël BUFFET

<b>ARRÊTÉS</b>
----------------

**Arrêté du 17 septembre 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche**

*NOR : ETA24300760AR*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche jusqu'au 17 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 18 juin 2024, les compléments demandés les 4 juillet, 9 et 27 août 2024 et les réponses des 4 juillet, 22 et 28 août 2024 ;

Vu les éléments transmis par les préfetures,

Arrête :

Article 1er. — La Fédération des secouristes français Croix Blanche est agréée au niveau national pour une durée de trois ans à compter du 17 septembre 2024 pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des comités (voir annexe)	Type des missions de sécurité civile
National	National	<p>A : opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;</p> <p>B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes</p> <p>C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;</p> <p>D : selon les départements,</p> <p>D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE),</p> <p>D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.</p>

Art. 2. — Pour l'agrément A, la Fédération des secouristes français Croix Blanche apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 4. — La Fédération des secouristes français Croix Blanche s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

J. MARION

## ANNEXE

## LISTE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (CD)

CD	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
CD 01	x		x		x	x		
CD 02					x	x	x	x
CD 03	x		x		x	x		
CD 06	x		x		x	x		
CD 10	x			x	x	x		
CD 13	x	x			x	x	x	x
CD 17					x	x		
CD 19	x			x	x	x		
CD 22	x				x	x		
CD 24					x			
CD 26					x	x		
CD 27	x			x	x	x		
CD 28	x				x	x		
CD 29	x	x			x	x	x	x
CD 32	x		x	x	x	x		
CD 33	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 34	x	x			x	x	x	x
CD 35	x				x	x		
CD 37	x				x	x		
CD 38	x		x	x	x	x	x	x
CD 41	x				x	x		
CD 42	x		x	x	x	x	x	x
CD 44	x		x	x	x	x	x	x
CD 45	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 46			x	x	x	x		
CD 49	x		x	x	x	x		
CD 51	x		x	x	x	x		
CD 54	x		x	x	x	x		
CD 56	x				x	x		
CD 57	x		x	x	x	x		
CD 58	x				x	x		
CD 59	x			x	x	x	x	x
CD 60	x		x	x	x	x	x	x

CD	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
CD 62	x		x		x	x		
CD 63	x		x	x	x	x		
CD 64	x				x	x		
CD 66	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 67	x		x	x	x	x	x	x
CD 68	x		x	x	x	x		
CD 69	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 71					x	x		
CD 72	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 73					x	x		
CD 74	x				x	x		
CD 75	x				x	x		
CD 76	x		x	x	x	x	x	x
CD 77	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 78	x		x	x	x	x		
CD 80	x				x	x		
CD 83	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 84	x		x	x	x	x		
CD 87	x				x	x		
CD 88	x	x			x	x	x	x
CD 89					x	x		
CD 91	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 92	x				x	x		
CD 93	x		x	x	x	x		
CD 94	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 95	x				x	x		
CD 971	x				x	x	x	x
CD 972					x			
CD 973	x		x	x	x	x		
CD 974	x	x	x	x	x	x	x	x
CD 987					x		x	

**Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif**

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-23 et R. 411-3-1 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 114-4 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints,

Arrête :

Article 1er. — Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure peuvent pratiquer le tir sportif avec l'arme individuelle qui leur est remise au titre des dispositions de l'article R. 312-23 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — En vue de la pratique du tir sportif, les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er doivent respecter les obligations suivantes :

- effectuer une déclaration spécifique préalable, par écrit, à leur chef de service ;
- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port ou à l'emploi de l'arme individuelle ;
- être à jour de leurs obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;
- utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées, dans la limite de 3 000 par période de douze mois.

Ils demeurent en outre assujettis aux règles encadrant le port de l'arme hors service prévues à l'article 114-4 de l'arrêté du 6 juin 2006 susvisé et par les instructions qui l'encadrent.

Art. 3. — À l'intérieur des stands de tir, les fonctionnaires se conforment en tout temps aux dispositions de leurs règlements intérieurs et des règles de sécurité établies par la Fédération française de tir.

Les fonctionnaires doivent rendre compte, sans délai et par écrit à la hiérarchie, de tout incident survenu lors de la pratique du tir sportif.

Art. 4. — Les tirs sportifs accomplis dans les conditions de l'article 1er s'effectuent en dehors du temps de service et ne sont pas comptabilisés au titre de l'entraînement administratif réglementaire prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé.

Art. 5. — L'acquisition de munitions par les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation signée par le chef de service, qui l'octroie sous réserve que les conditions mentionnées à l'article 2 soient remplies.

Art. 6. — Lors de l'achat des munitions, les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de présenter à l'armurier ou au club de tir affilié à la fédération française de tir l'autorisation d'acquisition de munitions mentionnée à l'article 5, leur carte professionnelle ainsi que leur licence de tireur sportif.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les règles de sécurité peuvent être établies par une fédération sportive territoriale de tir.

Art. 8. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2024.

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la police nationale,*

F. VEAUX

*Le directeur général des outre-mer,*

O. JACOB

**Arrêté du 9 septembre 2024 modifiant la liste des langues vivantes pouvant être présentées au baccalauréat général et au baccalauréat technologique à compter de la session 2026**

NOR : ETA24300762AR

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021, après le mot : « espagnol, », le mot : « finnois, » est supprimé de l'énumération des langues.

Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, après le mot : « espagnol, », le mot : « finnois, » est supprimé de l'énumération des langues.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2026 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe à la directrice générale de l'enseignement scolaire,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

**AVIS****Délibération n° 2024-18 du 25 septembre 2024 relative à la liste des services qualifiés d'intérêt général, en application des dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication***NOR : ETA24300759DL*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que la notification n° 2024/0092/FR du 20 février 2024 ;

Vu la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, notamment son article 7 *bis* et son considérant 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-7 ;

Vu le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général ;

Vu les réponses à la consultation publique relative au périmètre des services d'intérêt général prescrite par l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication menée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique entre le 12 juin 2023 et le 13 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 7 *bis* de la directive 2018/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 susvisée, dite directive « Services de médias audiovisuels », « Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général ».

L'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit, d'une part, que « les services d'intérêt général s'entendent comme les services édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi (France Télévisions, Radio France, la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, Arte-France, la Chaîne parlementaire-Assemblée nationale, la Chaîne Parlementaire-Sénat et l'Institut national de l'audiovisuel) et par la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public » et, d'autre part, que « Après consultation publique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut y inclure, de manière proportionnée et au regard de leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle, d'autres services de communication audiovisuelle. Elle rend publique la liste de ces services. »

En application de ces dispositions, l'Autorité a mené du 12 juin au 13 juillet 2023 une consultation publique relative au périmètre des services susceptibles d'être qualifiés de services d'intérêt général.

2. La contribution d'un service de communication audiovisuelle au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion et à la diversité culturelle, au sens des dispositions précitées, peut être appréciée en particulier au regard des engagements de son éditeur relatif, d'une part, aux caractéristiques de la programmation de ce service et, d'autre part, à la contribution de ce dernier au financement ainsi qu'à la diffusion ou à l'exposition des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Dans l'appréciation de ces engagements, d'autres critères peuvent être pris en considération, tels que les conditions de mise à disposition au public, en particulier lorsque le service est accessible gratuitement à l'ensemble de la population.

3. Les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre sont autorisés à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures dont la sélection est effectuée en tenant compte des engagements particuliers souscrits par les candidats - notamment en matière de pluralisme, de programmation et de contribution à la diffusion et au financement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques -, qui sont ensuite repris dans les conventions conclues avec l'Autorité. Ils répondent donc aux critères rappelés au premier alinéa du point 2 ci-dessus.

Parmi ces services, les services de télévision en clair et à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre sont soumis à des obligations de diffusion et de distribution qui portent sur 100 % de la population du territoire métropolitain, selon les dispositions de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986. En outre, ces services bénéficient d'un droit de reprise dans les offres audiovisuelles des distributeurs commerciaux, conformément à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986. Leur diffusion satisfait donc à l'objectif d'une offre facilement accessible à l'ensemble de la population précisé au second alinéa du point 2 ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que les services de télévision en clair et à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre peuvent être qualifiés de services d'intérêt général au sens de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986.

4. Compte tenu de l'évolution des usages et de la place croissante occupée par les contenus délinéarisés, les programmes proposés par les services de télévision sont de plus en plus visionnés dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande et le plus souvent intégrés, à titre principal ou exclusif, dans des offres globales disponibles au sein d'environnements applicatifs.

Dès lors, il convient de retenir, au titre des services d'intérêt général, les services non linéaires mis gratuitement à disposition des utilisateurs et qui sont intrinsèquement liés aux services de télévision d'intérêt général. Il peut s'agir de services permettant d'accéder, à la demande, aux contenus de ces services de télévision (télévision de rattrapage, en particulier) ou de services permettant d'accéder à des contenus audiovisuels venant compléter et enrichir l'offre de ces services de télévision (par exemple, des vidéos accessibles à la demande qui ne font pas l'objet d'une diffusion linéaire, mais qui sont en lien avec un programme de télévision, comme les saisons précédentes d'une série).

Les services non linéaires d'intérêt général peuvent être édités, au sein d'un groupe audiovisuel, par des entités différentes de celles qui éditent les services linéaires.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — Constituent des services d'intérêt général, au sens des dispositions de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1° Les services édités par un des organismes mentionnés au titre III de la loi du 30 septembre 1986 et la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public ;

2° Les services de télévision nationaux gratuits titulaires d'une autorisation de diffusion délivrée en application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que les services de médias audiovisuels à la demande, mis à disposition gratuitement pour l'utilisateur, intrinsèquement liés à ces services de télévision et édités par les éditeurs de ces derniers, leurs filiales ou les sociétés qui les contrôlent au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou des filiales de celles-ci.

Les éditeurs des services d'intérêt général communiquent à l'Autorité la liste de leurs services linéaires d'intérêt général et des applications qu'ils éditent ou qui sont éditées par leurs filiales ou par les sociétés qui les contrôlent au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou des filiales de celles-ci et qui mettent à disposition, à titre principal ou exclusif, leurs services d'intérêt général en particulier leurs services à la demande. Ils communiquent également toute modification de cette liste. Après examen par l'Autorité, celle-ci publie une liste de l'ensemble des services d'intérêt général et des applications concernées, qu'elle transmet aux opérateurs d'interfaces assujettis.

Art. 2. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — La présente délibération sera notifiée aux éditeurs des services mentionnés à l'article 1er de la présente décision et aux opérateurs d'interfaces utilisateurs assujettis aux obligations de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*

R.-O. MAISTRE

**Délibération n° 2024-19 du 25 septembre 2024 relative aux conditions de visibilité appropriée des services d'intérêt général et aux modalités de recueil des informations mentionnées à l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication***NOR : ETA24300758DL*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), modifiée par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, notamment ses articles 4, paragraphes 7 et 7 bis, et le considérant 25 de la directive 2018/1808/UE ;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que la notification n° 2024/0093/FR du 20 février 2024 ;

Vu le règlement 2022/2065/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-7 ;

Vu le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général ;

Vu les réponses à la consultation publique portant sur un projet de délibération relatif aux mesures de visibilité appropriée des services d'intérêt général conformément à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée menée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique entre le 14 mars 2023 et le 21 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La défense du pluralisme et la promotion de la diversité culturelle constituent des objectifs d'intérêt général reconnus par le droit de l'Union.

2. L'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit dans son II que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique précise les conditions dans lesquelles une visibilité appropriée est accordée aux services d'intérêt général au sein des interfaces utilisateurs définies au I du même article. Il prévoit également que, « en tenant compte des capacités de personnalisation par les utilisateurs, la visibilité appropriée peut notamment être assurée par la mise en avant :

1° Sur la page ou l'écran d'accueil ;

2° Dans les recommandations aux utilisateurs ;

3° Dans les résultats de recherches initiées par l'utilisateur ;

4° Sur les dispositifs de pilotage à distance des équipements donnant accès aux services de communication audiovisuelle.

La présentation retenue doit en outre garantir l'identification de l'éditeur du service mis en avant. »

Le III de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit également que l'Autorité détermine les modalités selon lesquelles les opérateurs d'interfaces utilisateurs lui rendent compte des mesures qu'ils mettent en œuvre afin d'assurer cette visibilité.

3. La présente délibération vise à préciser les conditions dans lesquelles une visibilité appropriée doit être accordée aux services d'intérêt général sur les pages d'accueil des interfaces, d'une part, et dans les recommandations aux utilisateurs et les résultats de recherches initiées par l'utilisateur, d'autre part.

4. Elle fixe également les modalités de rendu de compte mentionnées au III de l'article 20-7 précité.

5. S'agissant des équipements déjà mis sur le marché avant la date de publication de la présente délibération, l'Autorité tiendra compte, dans l'appréciation du respect de cette dernière, des délais dont les opérateurs d'interfaces pourraient avoir besoin pour la mise en conformité de ces équipements avec les obligations issues de l'article 20-7 ainsi que, le cas échéant, des éventuelles impossibilités technologiques ou de contraintes environnementales majeures avérées et justifiées.

Après en avoir délibéré,

Décide :

## CHAPITRE IER : CONDITIONS PAR LESQUELLES UNE VISIBILITÉ APPROPRIÉE DES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EST ASSURÉE

Article 1er. — Les opérations nécessaires à un utilisateur pour accéder à un service d'intérêt général ou à un environnement regroupant les services d'intérêt général ne peuvent être plus nombreuses ni de nature plus contraignante que celles nécessaires à l'accès à tout autre service de communication audiovisuelle accessible depuis l'interface, sous réserve des conséquences de sa personnalisation à la seule initiative de l'utilisateur, prévue notamment par les dispositifs mis en place en application de l'article 27 du règlement européen sur les services numériques.

Ces principes doivent également être respectés pour l'accès, par un utilisateur, à un programme relevant d'un service d'intérêt général.

Art. 2. — Au sein d'une interface utilisateur, les services d'intérêt général ou le point d'accès à l'environnement les regroupant figurent au même emplacement que les services les mieux exposés.

Art. 3. — Dans les résultats des recherches effectuées par les utilisateurs et dans les recommandations qui leur sont destinées, les services d'intérêt général et leurs programmes sont traités de manière équitable et non discriminatoire au regard des autres services et programmes et font l'objet d'une identification de l'éditeur.

Dans les résultats des recherches effectuées par les utilisateurs et portant explicitement sur un service d'intérêt général ou l'un de ses programmes, et sans préjudice des dispositifs mis en place en application de l'article 27 du règlement européen sur les services numériques, les interfaces utilisateurs font apparaître en premier le service ou le programme qui en est issu dont le flux est fourni directement par l'éditeur de ce service ou l'une de ses filiales ou une filiale de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, sauf accord exprès conclu entre l'éditeur et l'opérateur de l'interface prévoyant des stipulations particulières.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er à 3 s'appliquent aux interfaces utilisateurs dont les opérateurs sont établis sur le territoire français ou en dehors de l'Union européenne figurant sur la liste publiée annuellement par l'Autorité.

Art. 5. — Après un examen au cas par cas des conditions de visibilité des services d'intérêt général proposées sur l'interface utilisateur d'un prestataire établi dans un autre État membre de l'Union et figurant sur la liste mentionnée précédemment, l'Autorité peut se rapprocher de l'État membre dans lequel est établi l'opérateur d'interface concerné si ces conditions ne répondent pas aux exigences de défense du pluralisme et de promotion de la diversité culturelle. À l'issue de ce processus préalable avec l'État membre d'établissement, l'Autorité informe le cas échéant ce dernier et la Commission européenne des mesures, à titre individuel, qu'elle entend mettre en œuvre à l'égard de l'opérateur d'interface concerné.

## CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INTERFACES UTILISATEURS

Art. 6. — Les opérateurs établis sur le territoire français ou hors de l'Union européenne relevant de la liste des interfaces publiée annuellement rendent compte à l'Autorité, avant le 15 février de chaque année, des mesures mises en œuvre au cours de l'année précédente pour assurer la visibilité des services d'intérêt général. Ces dispositions s'appliquent également aux opérateurs des interfaces figurant dans cette liste et ayant fait l'objet de mesures prises à titre individuel dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente délibération.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. — La présente délibération sera notifiée aux éditeurs des services figurant dans la délibération n° 2024-18 du 25 septembre 2024 relative à la liste des services qualifiés d'intérêt général, en application des dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et aux opérateurs des interfaces utilisateurs assujetties aux obligations. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*

R.-O. MAISTRE



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes